



Date de dépôt : 1^{er} octobre 2026

Rapport

de la commission judiciaire et de la police chargée d'étudier le projet de loi de Véronique Kämpfen, Darius Azarpey, Thierry Oppikofer, Rémy Burri, Murat-Julian Alder, Natacha Buffet-Desfayes, Alexis Barbey, Alexandre de Senarclens, Jacques Béné, Vincent Canonica, Jean-Pierre Pasquier, Pierre Nicollier, Pascal Uehlinger, Philippe Meyer, Jean-Marc Guinchard, Joëlle Fiss, Jacques Blondin, François Erard, Patricia Bidaux modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (*Donnons aux magistrats judiciaires les mêmes conditions de départ à la retraite que le personnel de l'Etat*)

Rapport de majorité de Alberto Velasco (page 3)

Rapport de minorité de Jean-Pierre Pasquier (page 44)

Projet de loi (13524-A)

modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) *(Donnons aux magistrats judiciaires les mêmes conditions de départ à la retraite que le personnel de l'Etat)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, l'al. 2 ancien devenant l'al. 3)

¹ La limite d'âge des magistrats du pouvoir judiciaire est de 65 ans, sous réserve des conditions fixées à l'alinéa 2 du présent article. Leurs fonctions se terminent à la fin du mois dans lequel ils atteignent cette limite.

² Au minimum 12 mois avant d'atteindre l'âge de 65 ans, le magistrat peut informer le président du Conseil supérieur de la magistrature qu'il poursuivra l'exercice de sa charge jusqu'à ses 67 ans, au plus. Ledit Conseil peut s'opposer à la poursuite de l'activité au-delà de l'âge limite. Il doit en informer le magistrat dans les deux mois dès réception de sa communication.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

RAPPORT DE LA MAJORITÉ

Rapport de Alberto Velasco

Pour l'ensemble de ses travaux, la commission a été assistée par :

- M^{me} Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat, DIN
- M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique, SGGC
- M. Sébastien Grosdemange, secrétaire général adjoint, DIN

Procès-verbalistes :

- M^{me} Selma Bentaleb
- M^{me} Lara Tomacelli

AUDITIONS

Audition de M^{me} Véronique Kämpfen, première signataire

M^{me} Kämpfen présente un projet de loi visant à aligner la possibilité de départ à la retraite des magistrats du pouvoir judiciaire (PJ) sur la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du pouvoir judiciaire et des établissements publics médicaux (LPAC). Un projet de loi relatif à la LPAC (PL 12429) a été déposé en 2019, traité en 2020, et est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2024. Cette loi permet au personnel de demander à travailler au-delà de 65 ans, sans automatisme et avec la possibilité de refus.

M^{me} Kämpfen rappelle que la modification de la LPAC avait adapté d'autres lois pour accorder cette souplesse, mais la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) avait omis cet aspect. Un projet de loi (PL 13524) est donc présenté pour corriger cet oubli. Le projet prévoit que les magistrats puissent demander à travailler jusqu'à 67 ans, aligné sur la LPAC, tout comme les juges non professionnels ou suppléants prévus à l'article 10 de la LOJ, qui permet déjà des prolongations jusqu'à 72 ans. Cette demande, qui peut être refusée, doit être faite douze mois à l'avance, et le Conseil supérieur de la magistrature doit répondre dans un délai de deux mois. L'objectif est de permettre une organisation suffisante du pouvoir judiciaire et d'éviter une pression temporelle.

M^{me} Kämpfen précise qu'un sondage de l'association des magistrats a montré que 70% des membres sont favorables à cette mesure, qui aide à gérer les nombreux départs prévus et à corriger une inégalité de traitement

potentielle. Il est indiqué que les magistrats disposent des mêmes options que le personnel du PJ sous LPAC, et que le processus reste une demande personnelle non automatique. Elle fait quelques remarques de forme, en soulignant notamment qu'au troisième paragraphe de l'exposé des motifs, il est fait référence au personnel administratif du Ministère public. Elle a omis de mentionner la loi sur l'instruction publique, dans les lois modifiées par la L 12429.

Une commissaire (Ve) soulève la question de l'égalité des délais de départ à la retraite pour tous, notant que le personnel de l'Etat peut prolonger sa carrière, contrairement aux juges. Elle anticipe que les fonctions des magistrats élus et du personnel recruté à l'Etat ne sont pas comparables. Cela pourrait justifier un traitement différent. Elle ajoute que, par ailleurs, le groupe des Verts reste mitigé sur cette question et avait laissé la liberté de vote sur le PL 12429.

Elle se demande aussi pourquoi ce texte n'a pas été déposé par le Conseil d'Etat, à la demande du PJ, estimant que si une véritable problématique existait, elle aurait dû remonter par cette voie. Elle attire l'attention de la commission sur le caractère inhabituel du fait que ce soit aux députés de mener ces recherches, ce qu'elle trouve étonnant.

M^{me} Kämpfen souligne que, bien que les fonctions soient différentes, chaque poste a ses spécificités. Certes, l'engagement par élection et le recrutement différent, mais au-delà de cette distinction, tous ont des responsabilités et des classes salariales variées, tout en étant soumis aux mêmes structures législatives. Pour elle, cela ne constitue pas un point central, surtout dans le cadre du PL 12429 qui prône la flexibilité et la possibilité de prolongation sans obligation. Tant qu'il n'y a pas de pression, offrir cette option à tous est juste. Quant à la question de savoir pourquoi ce projet de loi n'a pas été déposé par le Conseil d'Etat, elle l'ignore. Il faudrait interroger le PJ ou obtenir plus d'informations. Elle sait qu'un sondage a été mené et que le sujet a été rapidement abordé par les magistrats. Le PJ pourrait clarifier ce point. Elle rappelle l'importance que le Conseil supérieur de la magistrature puisse refuser les demandes, comme pour les autres lois où l'instance décisionnelle peut aussi rejeter une demande. Cela exige un certain courage managérial, mais elle espère que cette flexibilité ne posera pas de problème dans d'autres fonctions.

Une commissaire (Ve) précise que le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) a le pouvoir de s'opposer aux demandes. Elle suppose que cela reste le cas, mais se demande comment le CSM appliquera cette prérogative, notamment lorsqu'il doit émettre un préavis sur les magistrats. Le CSM s'opposera-t-il systématiquement ou selon des principes généraux applicables

à tous ? A la suite de quoi, M^{me} Kämpfen reconnaît qu'elle ne connaît pas suffisamment de personnes au sein du pouvoir judiciaire, ce qui limite ses perspectives. Elle indique qu'il serait possible de demander des éclaircissements ou de nommer quelqu'un d'autre pour décider. Elle laisse donc à la commission le soin d'apporter des modifications si nécessaire.

Un commissaire (MCG) s'interroge sur l'existence de demandes concrètes liées au projet de loi. Il s'agirait de savoir s'il y a des personnes approchant 65 ans souhaitant prolonger jusqu'à 67 ans en raison de leurs qualités irremplaçables. Il souligne la différence essentielle entre une personne élue et un employé, rappelant la charge émotionnelle et l'engagement des hautes fonctions. Ensuite, il évoque l'absentéisme et s'interroge sur la pertinence de favoriser la retraite pour laisser place à la relève, soulignant que le monopole du pouvoir peut être perçu négativement. Il rappelle que la commission a limité les mandats à 15 ans dans la LOIDP pour garantir le renouvellement, et il s'étonne que l'on envisage la prolongation des fonctions dirigeantes parallèlement. Il conclut à la nécessité de réfléchir à la relève et à la limitation des mandats.

M^{me} Kämpfen rapporte que des magistrats ont souligné la nécessité de plus de souplesse, appuyée par un sondage montrant que 70% y sont favorables, incluant des magistrats plus jeunes. Elle mentionne que certains magistrats proches de la retraite souhaitent terminer des affaires complexes sans devoir partir, devenant parfois juges suppléants pour prolonger leur travail. Elle souligne la différence entre magistrats et employés, tout en s'assurant que ces demandes ne sont ni obligatoires ni automatiques. La fonction implique une forte charge émotionnelle, et le choix de prolonger reste personnel. Les magistrats suppléants peuvent déjà travailler jusqu'à 67 ans, ce qui offre une flexibilité. Elle note les défis de recrutement, avec quatre postes non pourvus, et elle considère la limitation des mandats à 15 ans appropriée pour les conseils d'administration, ces fonctions étant différentes des fonctions opérationnelles.

Un commissaire (S) propose que, si des personnes atteignant 65 ans souhaitent continuer à travailler pendant deux ans de manière bénévole pour servir la République, cela soit envisagé comme un don à la collectivité. Cependant, il souligne qu'il y a de nombreux jeunes qui souhaitent entrer dans la profession et occuper ces postes. Puisque la retraite est disponible et que ces personnes n'ont pas forcément besoin de continuer pour des raisons financières, il suggère que cette prolongation motivée par l'amour du métier puisse se faire sans rémunération. A la suite de quoi, M^{me} Kämpfen précise que l'argument de la relève est limité, car l'occupation des postes même pour deux ans supplémentaires, qu'il s'agisse de bénévolat ou non, empêche l'arrivée de

nouvelles recrues. Cela crée une impossibilité de renouvellement et freine le processus de relève.

Le commissaire (S) estime qu'une minorité seulement poursuivra, composée de ceux qui aiment véritablement leur métier. Une autre partie, une fois informée que cela ne changera rien, choisira de partir et de se consacrer à autre chose. Il se dit curieux de voir l'ampleur de ce don à la collectivité. M^{me} Kämpfen souhaite que le projet de loi soit aligné sur la LPAC, sans inclure de travail bénévole. Pour elle, tout travail mérite salaire, et le bénévolat ne doit pas être envisagé à plein temps. Elle pense que la question de la rémunération peut être soulevée et, si la commission juge approprié de modifier ce point dans un sens différent, elle laisse cette appréciation à la commission.

Un commissaire (UDC) rappelle l'article 10 LOJ, qui permet aux suppléants de siéger jusqu'à 72 ans, soulignant la différence entre égalité et similarité. Cette possibilité n'est pas offerte aux fonctionnaires, ce qui marque une distinction dans le traitement des fonctions. Pratiquement, les juges peuvent continuer en tant que suppléants jusqu'à 72 ans en annonçant leur intention, sauf opposition du CSM, et poursuivre jusqu'à la prochaine élection judiciaire avec un nouveau préavis. Avec le système actuel de prolongation jusqu'à 67 ans et la possibilité de devenir suppléant jusqu'à 72 ans, il s'interroge sur l'intérêt réel de cette option par rapport à la pratique existante. Jusqu'à présent, cela a été moins structuré, mais reste la norme au-delà de 67 ans.

M^{me} Kämpfen précise que le juge suppléant est nommé pour une période courte, tandis qu'une demande formelle permettrait au pouvoir judiciaire d'avoir une meilleure prévisibilité et offrirait une stabilité temporelle, éliminant ainsi l'incertitude pour les deux parties. A la suite de quoi, le commissaire (UDC) souligne qu'un juge, élu comme les autres, peut démissionner après 65 ans en cours de mandat ou lors des élections judiciaires générales. Il estime donc que la question de la prévisibilité ne se pose pas dans ces termes. Mais, M^{me} Kämpfen ne peut pas estimer le nombre de personnes intéressées, faute de visibilité.

Un commissaire (PLR) demande si, avant la réforme de la justice de 2011 qui a conduit à la redéfinition de la LOJ, les magistrats titulaires ne travaillaient pas jusqu'à 70 ans. Concernant la proposition du commissaire (S), il suggère que les députés renoncent à leurs jetons de présence à partir de 65 ans.

Une commissaire (LC) souligne que permettre aux magistrats de prolonger leur activité pose des problèmes. Si un magistrat commence un dossier important à 64 ans et ne le termine pas avant 67 ans, la question de la continuité se pose. De plus, la demi-charge, destinée à faciliter la conciliation travail-

famille, pourrait être détournée par des magistrats proches de la retraite, compromettant l'objectif initial. Elle estime que le Conseil supérieur de la magistrature ne devrait pas décider de la poursuite de l'activité au-delà de l'âge limite, car cela nécessite un lien managérial direct, qu'il n'a pas. Son rôle devrait se limiter à donner un avis, et non à prendre la décision finale.

M^{me} Kämpfen précise que la question de la demi-charge dépend de l'instance compétente, qui peut refuser ou accepter, et pourrait la réserver en priorité au personnel plus jeune ayant des responsabilités familiales. Elle souligne que les demandes doivent être justifiées et non systématiquement acceptées. D'autres instances, comme le Conseil d'Etat, l'administration publique, la direction générale de la HES-SO ou le rectorat de l'UNIGE, pourraient être plus adaptées selon les lois applicables. L'idée est que l'instance joue un rôle de gestion et non le demandeur, permettant ainsi une certaine flexibilité, avec la possibilité que la demande soit refusée.

Quant à savoir s'il existe une pyramide des âges du personnel visé, M^{me} Kämpfen indique qu'il semble que beaucoup de personnes soient proches de l'âge de la retraite, mais qu'elle n'a pas de pyramide des âges précise, c'est une question qu'il faudrait approfondir.

Audition de M. Olivier Jornot, président de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, de M. Patrick Becker, secrétaire général du pouvoir judiciaire, et de M. Patrick Chenaux, juge à la Cour de justice

M. Jornot rappelle en préambule que la commission de gestion du pouvoir judiciaire a adressé durant l'été à la commission judiciaire une prise de position écrite assortie d'un amendement général. Il précise que la commission de gestion du pouvoir judiciaire n'est pas particulièrement favorable à l'introduction de la possibilité de poursuivre une activité au-delà de 65 ans. La première raison est que l'assimilation proposée n'a pas lieu d'être, les magistrats n'ayant pas le même statut que le personnel de l'Etat. Les magistrats sont titulaires d'une charge et doivent assumer l'intégralité des obligations qu'elle implique. M. Jornot poursuit en indiquant que la deuxième raison tient au fait que le système actuel permet un renouvellement de la magistrature, sans empêcher les magistrats ayant pris leur retraite de continuer à œuvrer en qualité de juges suppléants. Il existe en effet un mécanisme de juges suppléants prévu par la loi, certains étant des avocats exerçant cette activité en parallèle, d'autres étant des magistrats à la retraite, parfois conventionnés, par exemple pour remplacer un magistrat absent de longue durée pour des raisons de santé. Il indique que ce système fonctionne bien et permet de ménager une transition entre une activité à plein temps, une activité réduite et la retraite.

M. Jornot relève ensuite que le Conseil d'Etat dispose d'un droit de veto lorsqu'un collaborateur souhaite poursuivre son activité, alors qu'il n'existe pas de supérieur hiérarchique pour les magistrats. Il estime que l'on ne peut pas raisonner en termes de droit de veto dans ce contexte, faute d'organe légitime pouvant refuser une telle demande. Cela rend le dispositif plus complexe, dès lors qu'il ne serait pas admissible d'opposer des refus non motivés ou insuffisamment fondés. Il précise que la commission de gestion n'a pas formulé de propositions visant à introduire un tel mécanisme. Cela ne signifie pas qu'elle y soit opposée par principe, mais qu'elle demeure sceptique. Il reconnaît ainsi une position quelque peu ambiguë. Il indique en revanche être convaincu que la manière dont le projet de loi est rédigé n'est pas optimale, raison pour laquelle un amendement général a été déposé.

M. Jornot précise que la commission de gestion du pouvoir judiciaire n'a pas déposé d'amendement général à l'exposé des motifs, estimant que cela n'aurait pas de sens, mais elle souhaite néanmoins clarifier certains points qu'elle juge inexacts. Il est faux d'affirmer qu'il s'agirait d'un oubli d'avoir assimilé les magistrats aux fonctionnaires, cette assimilation étant, selon lui, normale. Il ajoute que le pouvoir judiciaire ne se confond pas avec le Ministère public et qu'il convient d'être attentif lorsque l'on évoque le personnel administratif du Ministère public, le projet de loi visant l'ensemble de la magistrature. L'exposé des motifs évoque une inégalité de traitement, alors que les situations ne sont pas comparables. Le magistrat doit assumer sa charge sans bénéficier, par exemple, d'un décompte de vacances, contrairement aux collaborateurs. Il relève également que l'exposé des motifs mentionne que la loi sur l'organisation judiciaire prévoirait un âge de retraite de 72 ans pour les juges non professionnels et les juges suppléants. Il précise qu'il ne s'agit pas d'un âge de retraite, mais d'une limite d'âge applicable aux magistrats non professionnels.

M. Jornot aborde ensuite la vision, erronée selon lui, que les auteurs du projet de loi auraient du rôle des juges suppléants, lesquels semblent présentés comme une sorte de réserve mobilisée au coup par coup, sans prévisibilité. Il reconnaît que des appels ponctuels à des ressources internes peuvent exister à titre exceptionnel, mais il souligne que, pour les magistrats retraités, il s'agit d'un gisement considérable de compétences. Il donne l'exemple d'un magistrat ayant récemment terminé son activité au Tribunal pénal et qui, depuis sa retraite, a travaillé sur la problématique des scellés. Il indique que ces appuis sont précieux et prévisibles, des conventions étant conclues afin d'assurer la stabilité de leur engagement.

Ensuite, il explique que l'amendement général proposé vise à traiter de manière distincte la situation des juges titulaires et celle des juges suppléants

et assesseurs. Le second élément de l'amendement consiste à prévoir que le juge souhaitant poursuivre son activité informe le Conseil supérieur de la magistrature par le dépôt d'une requête dans un délai déterminé. L'amendement prévoit également une brève description de la procédure devant le Conseil supérieur de la magistrature, incluant la possibilité de requérir l'avis du président de la juridiction concernée.

M. Jornot souligne qu'il n'est pas possible de prévoir, pour les magistrats, un simple droit de veto, quel que soit l'organe concerné, en l'absence de hiérarchie supérieure. L'organe le moins inadapté pour assumer ce rôle serait, selon lui, le Conseil supérieur de la magistrature, en tant qu'organe collégial. Il précise toutefois qu'il ne serait pas admissible que celui-ci se prononce sans motiver sa décision, laquelle doit être lisible, fondée sur des règles et non sur des considérations arbitraires. Des critères ont ainsi été proposés à l'alinéa 4 afin de permettre de fonder un éventuel refus, l'inopportunité devant dans tous les cas être motivée. Il ajoute que le Conseil supérieur de la magistrature et son président ont exprimé leur soutien à cet amendement général. Il conclut en indiquant que la commission de gestion du pouvoir judiciaire s'en remet à l'appréciation de la commission et que, si celle-ci souhaite aller dans ce sens, elle recommande l'adoption de l'amendement général proposé.

La présidente demande s'il existait une demande de la part des juges en faveur d'une telle modification de la loi. Elle s'interroge ensuite sur les effets d'un tel projet de loi et, en particulier, sur les conséquences qu'aurait la prolongation éventuelle des mandats des magistrats sur la libération des places de magistrats.

M. Jornot répond par l'affirmative, un certain nombre de magistrats sont demandeurs d'une modification de ce type et souhaitent que cette possibilité soit introduite. Il indique que cette situation a conduit l'association des magistrats à réaliser un sondage auprès de ses membres, lequel a révélé qu'une majorité d'entre eux est favorable à l'introduction d'une telle possibilité. Il précise que cette demande est liée à la pyramide des âges. S'agissant de la seconde question, il précise qu'il est impossible de déterminer combien de magistrats souhaiteraient effectivement profiter de cette possibilité. Lorsqu'une telle question est posée quinze ans avant l'âge de la retraite, il est difficile pour les intéressés de se projeter. Il rappelle que les magistrats étaient auparavant rattachés à la CPEG, un régime de caisse séparée et indépendante, qui permettait des départs à la retraite avant l'âge AVS, possibilité qui était largement utilisée. Il souligne qu'il s'agit de choix individuels, ce qui rend toute estimation hasardeuse. Il ajoute que, lorsqu'un magistrat demande à prolonger son mandat, l'élection d'un successeur est repoussée. Pour certaines années à venir, des groupes importants de magistrats arriveront à l'âge de la

retraite. Il relève notamment que les magistrats nés en 1963 sont relativement nombreux, au nombre de neuf, et pourraient être amenés à prendre leur retraite simultanément en 2028. Il précise que le projet de loi ne permet pas un effet de lissage par le biais de prolongations, mais qu'il en résultera des années avec davantage de libérations de places et d'autres avec moins. Il conclut qu'avec l'effectif actuel, il deviendra de plus en plus fréquent que sept à dix magistrats prennent leur retraite en même temps.

M. Becker ajoute, s'agissant des effets qu'aurait ce projet de loi, que l'une des différences majeures entre le système applicable aux magistrats et celui en vigueur pour les fonctionnaires réside dans le rôle du Conseil d'Etat. Pour ces derniers, le Conseil d'Etat, en tant qu'autorité hiérarchique suprême, peut opérer une mise en balance des différents intérêts publics et privés et tenir notamment compte de l'intérêt public à un renouvellement régulier des personnes chargées de servir cet intérêt. En ce qui concerne les magistrats, le choix reviendrait essentiellement aux intéressés eux-mêmes, et il serait extrêmement difficile pour le Conseil supérieur de la magistrature de prendre en considération l'intérêt lié à un renouvellement régulier de la magistrature. Il précise que les critères proposés dans l'amendement sont relativement larges et qu'il n'est pas possible d'introduire des critères qui feraient sortir le Conseil supérieur de la magistrature de son rôle de surveillance. Celui-ci ne peut ainsi pas nécessairement tenir compte de l'intérêt à un renouvellement régulier de la magistrature.

Un commissaire (S) relève qu'à la page 3 de l'exposé des motifs, les auteurs du projet de loi indiquent que, dans les faits, il arriverait souvent que des juges du pouvoir judiciaire genevois ayant atteint l'âge de 65 ans, mais travaillant sur des affaires de longue haleine, soient nommés juges suppléants afin de poursuivre le traitement des dossiers en cours. Il demande ce que recouvre la notion de « souvent ».

M. Jornot précise que cette affirmation est fausse. Le commissaire (S) souhaite savoir qui nomme les juges suppléants, comment la demande est formulée, comment le processus est organisé et par quelle autorité.

M. Jornot indique que c'est le Grand Conseil qui élit les juges suppléants, lors des élections intermédiaires, ainsi que lors des élections judiciaires générales depuis la réforme constitutionnelle. Il précise qu'il existe dans la LOJ une notion que les Français appellent le « droit de suite », soit la possibilité pour des magistrats du Ministère public de suivre un dossier même lorsqu'ils sont élus dans une autre juridiction. Il indique toutefois que cette possibilité n'est aujourd'hui pas utilisée, car elle n'est pas compatible avec la charge du siège occupé de continuer à suivre une affaire importante instruite auparavant au Ministère public. Ce qui existe en revanche, ce sont des

situations dans lesquelles des magistrats arrivant à l'âge de la retraite, ayant préparé un dossier important, souhaitent poursuivre leur activité en tant que juges suppléants, permettant ainsi à la juridiction de profiter de ce changement de statut pour assurer la continuité du traitement du dossier. Il précise que ces situations sont relativement marginales et constituent des cas minoritaires. Le cas majoritaire est celui d'un magistrat retraité de la magistrature de carrière, élu juge suppléant, qui se présente auprès du président de la juridiction pour indiquer sa volonté de continuer à travailler, une convention pouvant alors être conclue. D'autres situations concernent une disponibilité en cas d'absence de longue durée d'un magistrat pour des raisons de santé. Il indique que toutes ces configurations sont possibles et que ce sont les juridictions qui font appel aux juges suppléants en fonction de leurs besoins.

Le commissaire (S) relève que, s'agissant du renouvellement évoqué par les auteurs du projet de loi, cela crée un dommage, dès lors qu'il n'existe pas de visibilité sur le renouvellement effectif ou non. M. Jornot répond qu'en réalité, le pouvoir judiciaire en vient parfois à solliciter les magistrats afin qu'ils prolongent leur activité et que l'incertitude se situe plutôt du côté du pouvoir judiciaire. Cette situation n'a pas été problématique jusqu'ici pour les magistrats, dans la mesure où ceux qui demandent à rester le peuvent. Il ajoute que cela permet une forme de départ progressif à la retraite et il souligne que ces personnes apportent une expérience considérable et déterminante. Il précise enfin que le pouvoir judiciaire se montre extrêmement satisfait de cette contribution.

Un commissaire (PLR) revient sur l'article 10, alinéa 5 LOJ, relatif à la limite d'âge de 67 ans, en particulier au regard de la situation dans d'autres cantons, où cette limite est fixée à 70 ans. Il s'interroge sur les raisons pour lesquelles une telle solution n'est pas proposée.

M. Jornot précise que le pouvoir judiciaire n'y est pas favorable et qu'il ne recommanderait ni une telle modification ni l'instauration d'un système comparable à celui de la Cour suprême des Etats-Unis. Dès lors que le projet de loi procède à une comparaison avec le statut des fonctionnaires, la commission de gestion s'est volontairement limitée à cette approche sans aller plus loin. La commission de gestion du pouvoir judiciaire est attachée à la souplesse qu'offre le système actuel et souhaite que celle-ci demeure dans des proportions raisonnables.

Le commissaire (PLR) relève une forme de contradiction, en soulignant l'importance à la fois de renouveler la magistrature et d'apporter du sang neuf, tout en conservant des magistrats expérimentés sur lesquels il serait possible de compter plus longtemps. M. Jornot note que les magistrats qui poursuivent une activité après l'âge de la retraite le font sur une base volontaire, dans une

certaine mesure, et non à plein temps, ce qui permet une souplesse qui n'existe pas lorsque le magistrat continue à exercer exactement les mêmes fonctions. Il reprend l'exemple d'un magistrat suppléant déjà évoqué, indiquant que celui-ci a pris sa retraite et accepté d'apporter une aide ponctuelle et ciblée sur la question des scellés, ce qui est très différent de la situation d'un magistrat qui resterait en fonction. Il souligne qu'il n'est pas possible d'assimiler entièrement ces deux situations.

Une commissaire (LC) indique que, s'agissant de cette proposition de loi, elle comprend l'intérêt, à titre individuel, pour une personne souhaitant poursuivre son activité durant deux années supplémentaires. Elle s'interroge toutefois sur l'intérêt public d'une telle mesure pour la justice et pour le justiciable. Elle dit avoir le sentiment que le système actuel fonctionne bien, en ce qu'il permet à la fois de la flexibilité et un renouvellement de la magistrature.

M. Jornot précise que les défenseurs du projet de loi soutiennent qu'il serait dans l'intérêt des magistrats, mais également utile à la magistrature, notamment au regard des vagues de départ à la retraite, en avançant des arguments qu'il qualifie d'assez généraux et applicables à de nombreuses situations. Il indique que ce projet de loi sera très certainement présenté comme servant l'intérêt de la magistrature, mais que, pour la commission de gestion du pouvoir judiciaire, cet intérêt ne lui apparaît pas de manière évidente.

La commissaire (LC) rappelle que la possibilité d'avoir des magistrats à demi-charge existe déjà et elle exprime la crainte que les magistrats exerçant au-delà de 65 ans optent pour des taux d'activité réduits. Or, selon elle, les demi-charges constituent également un outil destiné à attirer de nouveaux profils et à favoriser le renouvellement de la magistrature. M. Jornot indique que ce qui a été récemment adopté par le Grand Conseil concerne l'extension des demi-charges au sein du Ministère public, alors que cette possibilité existait déjà depuis de nombreuses années dans le reste de la magistrature. Il précise que ce système fonctionne très bien. Dans une logique de flexibilisation, souvent évoquée dans le monde du travail, il estime que le modèle consistant à exercer à 100%, puis à poursuivre une activité par le biais d'une charge de juge suppléant, offre une plus grande modularité que la poursuite d'une activité à plein temps. Il ajoute que le passage à une demi-charge lui paraît également envisageable et constituerait une autre possibilité, proche du modèle du juge suppléant conventionné.

Ensuite, la commissaire relève que cela aurait pour effet de fermer l'accès à certaines demi-charges pour les personnes plus jeunes. M. Jornot indique que tel serait effectivement le cas, dans la même proportion que si le juge restait à pleine charge, dès lors que cela bloque une partie des postes.

Un commissaire (PLR) rappelle que les magistrats ne sont pas des fonctionnaires. Il observe par ailleurs que les magistrats siégeant dans les exécutifs cantonaux ne sont pas soumis à une limite d'âge et il s'interroge sur les raisons pour lesquelles le même régime ne serait pas applicable au pouvoir judiciaire. Il demande s'il ne serait pas plus équitable de fixer à la fois un âge minimal et un âge maximal.

M. Jornot constate que la comparaison entre la magistrature judiciaire et la magistrature politique cantonale ou communale a autant de limites que celle avec la fonction publique. Il s'agit de fonctions aux tâches extrêmement différentes, de sorte que la comparaison ne se justifie pas. Il ajoute que la magistrature doit être en phase avec la société, que ce soit en matière pénale, civile ou dans d'autres domaines, et que les magistrats doivent être des personnes auxquelles les justiciables peuvent s'identifier. Il indique que, s'il n'existe plus aucune nécessité de transmettre la charge, cela ne constituerait pas une bonne solution. Le commissaire (PLR) relève que la crainte d'une gérontocratie se pose également dans le champ du pouvoir politique.

Un autre commissaire (S) ne souhaite pas commenter la question de la gérontocratie. Il dit comprendre la préférence exprimée pour la situation actuelle, mais précise que, si la commission devait décider d'aller de l'avant avec ce projet, les auditionnés souhaiteraient sans doute l'orienter vers une solution plus actuelle. M. Jornot précise que la position de la commission de gestion est guidée par les résultats du sondage mené par l'association des magistrats. Il précise qu'ils expriment un certain scepticisme, sans pour autant considérer que cette réforme bouleverserait profondément la magistrature, dans la mesure où ils ne s'attendent pas à une utilisation extensive du dispositif. Il souligne l'importance de disposer d'une magistrature renouvelée et en phase avec la société. Il ajoute que, si la mesure devait être conçue comme un avantage accordé aux magistrats, il conviendrait de l'encadrer de manière structurée afin d'éviter tout caractère aléatoire.

Le commissaire (S) demande si le principe du renouvellement de la composition du pouvoir judiciaire est réellement menacé par une prolongation de deux ans. M. Jornot indique que ce n'est effectivement pas le cas et il précise qu'il s'agit avant tout d'une question de principe. Le commissaire (S) relève que les postes vacants au sein du pouvoir judiciaire ne demeurent en règle générale pas vacants longtemps. Enfin, M. Jornot confirme que la magistrature est effectivement attractive dans le système actuel.

Un commissaire (UDC) se demande, au regard des critères proposés permettant un refus et de la possibilité pour le Conseil supérieur de la magistrature de s'opposer à une prolongation, si cela signifie que l'on se réjouirait du départ à la retraite de certains magistrats. M. Jornot signale que

diverses hypothèses sont envisagées dans lesquelles la situation ne correspond pas à celle d'un magistrat souhaitant poursuivre son activité. Il précise que, dans l'hypothèse où un magistrat souhaiterait rester, l'amendement proposé à l'alinéa 1 permettrait notamment de refuser une prolongation si l'état de santé du magistrat ne le permet pas. Il évoque également les situations dans lesquelles le magistrat aurait fait l'objet de sanctions disciplinaires par le passé ou ferait l'objet de procédures en cours. Il indique qu'un magistrat pourrait ne pas avoir été révoqué, mais avoir néanmoins fait l'objet d'une sanction disciplinaire, ce qui pourrait conduire à ne pas souhaiter la prolongation de son exercice. Il ajoute que l'amendement introduit également la possibilité de s'intéresser à la qualité du travail fourni et que, en présence de reproches à cet égard, même en l'absence de procédure formelle, le Conseil pourrait refuser la prolongation au motif que le magistrat ne serait pas la personne idéale pour poursuivre son activité. Il indique que l'on peut ainsi imaginer des situations dans lesquelles un magistrat se situerait à la limite, justifiant un refus de la part du Conseil. Il précise enfin qu'il s'agit de questions relevant de l'autorité compétente et qu'il est important de prévoir un cadre clair pour le traitement de ces demandes.

La présidente relève, s'agissant de l'amendement, que les auditionnés ont expliqué les raisons pour lesquelles ils souhaitent disposer d'un cadre précis. Elle demande pourquoi ne pas conserver uniquement la lettre d, afin de laisser au Conseil supérieur de la magistrature une marge d'application telle qu'elle a été décrite. Elle s'enquiert ensuite de la durée des mandats de juges suppléants et demande s'il est possible que ceux-ci s'étendent sur plusieurs années. Elle s'interroge enfin sur l'éventuel conflit avec les personnes soumises à la LPAC qui peuvent poursuivre leur activité au-delà de 65 ans, et sur les relations entre les juges et les collaborateurs non magistrats ayant choisi de prolonger leur contrat de travail au-delà de cet âge.

M. Jornot indique qu'ils ont estimé que, afin de garantir la prévisibilité et la sécurité du droit, un refus du Conseil supérieur de la magistrature devrait prendre la forme d'une décision motivée et sujette à recours. Il indique qu'à leurs yeux, s'agissant des magistrats, il est important que la décision soit claire et motivée. Il précise que la Cour d'appel du pouvoir judiciaire pourrait être amenée à examiner de tels recours. Il estime qu'une combinaison entre une description des cas envisagés par le législateur et une norme générale est préférable, ce qui explique la présence de plusieurs lettres dans l'amendement proposé. Lorsque le juge suppléant est conventionné, il y a eu des cas de conventions d'une année, et d'autres d'une durée un peu plus longue.

M. Becker précise que les conventions sont en principe conclues à partir de trois mois, par exemple en cas de congé maladie, et peuvent parfois durer plus

longtemps lorsqu'il existe des circonstances particulières, ce qui est actuellement le cas dans une juridiction. Il indique que deux juges suppléants y exercent actuellement l'équivalent d'une demi-charge en raison d'une absence.

M. Jornot ajoute que, s'agissant du personnel du pouvoir judiciaire soumis à la LPAC, des mécanismes ont été introduits dans le règlement du pouvoir judiciaire afin de permettre une poursuite d'activité au-delà de 65 ans, mais qu'à ce jour, aucune demande de prolongation n'a été formulée. Quant aux éventuels conflits, il indique que les magistrats et leurs greffiers ne forment pas des binômes à vie. Les collaborateurs sont soumis à une hiérarchie et, lorsqu'un juge quitte sa fonction ou change de juridiction, son greffier ne le suit pas nécessairement. Il estime dès lors que cette hypothèse de conflit lui paraît peu vraisemblable.

M. Jornot ajoute que le système actuel permet de répondre à ces situations et de concilier l'intérêt public, à savoir la possibilité de recourir à des juges suppléants, avec l'intérêt personnel de permettre une transition plus progressive vers la retraite.

La présidente note que le personnel soumis à la LPAC ne dispose pas de la possibilité de poursuivre son activité après 65 ans par le biais d'un conventionnement. M. Jornot confirme que tel n'est pas le cas.

M. Grosdemange précise qu'un certain nombre d'anciens fonctionnaires adoptent un statut d'indépendant après leur retraite et se voient confier des mandats. Il donne l'exemple d'un ancien policier particulièrement performant dans le domaine des supervisions, qui intervient comme coach auprès d'équipes au CRSP ou dans certains établissements, notamment à La Clairière, dans le cadre de mandats. Il existe ainsi, pour les fonctionnaires, la possibilité d'exercer des mandats lorsque leurs compétences sont utiles à la fonction publique. A la suite de quoi, la présidente note que cela suppose toutefois de s'organiser en tant qu'indépendant après la retraite.

Une commissaire (Ve) demande si une telle possibilité existe également au sein du pouvoir judiciaire et M. Grosdemange indique qu'il ne saurait le dire. Il précise qu'à l'Etat, des modalités ont été trouvées pour capitaliser sur certains savoir-faire, mais qu'il n'a pas analysé la situation spécifique du pouvoir judiciaire. Il ajoute que cette pratique demeure limitée et exercée à petite échelle.

La présidente relève, s'agissant du personnel judiciaire soumis à la LPAC, qu'aucune personne n'a poursuivi son activité après 65 ans, selon les éléments fournis par les auditionnés. M. Grosdemange indique que la fonction publique bénéficie néanmoins de l'expertise de magistrats retraités, notamment dans le

cadre d'enquêtes administratives. Il précise que des profils spécifiques sont recherchés, disposant de l'habitude d'instruire des affaires, et que l'Etat s'efforce de préserver ce savoir-faire. Il souligne qu'il est difficile de solliciter des magistrats en activité en raison des risques de conflits d'intérêts. Il cite l'exemple d'une ancienne juge de la Cour de justice qui intervient pour l'Etat sur mandat en matière d'enquêtes administratives, en raison de son savoir-faire et de sa connaissance approfondie du contentieux de droit public.

Audition de M. Cédric-Laurent Michel, président de la Cour de justice

M. Michel indique que la Cour a demandé à être entendue dans le cadre de ce projet de loi pour deux raisons institutionnelles, à savoir le bon fonctionnement des tribunaux et la nécessité d'adopter le projet de loi dans des délais relativement rapides. Il fait part de la surprise de la Cour lorsque la commission a décidé d'entendre la commission de gestion du pouvoir judiciaire, organe administratif qu'ils considèrent comme illégitime pour se prononcer sur ce projet de loi. Il précise que le parlement a déjà eu ce débat concernant la possibilité de poursuivre l'activité jusqu'à 67 ans. Dans le cadre de ce projet, qui visait l'ensemble du personnel, un oubli a été commis, à savoir la modification de la LOJ afin que les magistrats puissent également bénéficier de cette possibilité. Il explique que s'il est présent aujourd'hui, c'est parce que, par des biais détournés, on a voulu les faire douter de la pertinence du projet en question, faisant référence à l'intervention de la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

M. Michel précise que le but de son intervention est de rappeler quelques principes. La commission de gestion du pouvoir judiciaire est une institution créée par le Grand Conseil, inscrite dans la loi, qui gère le budget, le personnel et les services centraux. Elle a pris de l'ampleur au fil des années. Toutefois, elle n'a pas de compétence pour se prononcer sur le statut des magistrats. Il indique que le fait que cette commission se soit prononcée sur le projet de loi, en s'y opposant puis en proposant une modification pour l'accepter, a suscité une vive réaction au sein de la Cour de justice, dans la mesure où elle ne dispose d'aucune légitimité pour se déterminer sur le statut des magistrats. L'âge de la retraite des magistrats est réglé à l'article 10 LOJ, dans le chapitre relatif au statut des magistrats, domaine qui excède totalement les compétences de la commission de gestion. Il ajoute que la seule solution pour faire comprendre cette situation a été que le Tribunal cantonal se présente, qu'il préside et représente aujourd'hui, avec le soutien des 44 juges.

Ensuite, s'agissant de la nécessité d'adopter rapidement le projet de loi, il rappelle qu'il exerce deux missions. La première relève de sa fonction de

président, consistant à veiller au bon fonctionnement de sa juridiction. Il préside également le Conseil supérieur de la magistrature, dont la mission est de veiller au bon fonctionnement de l'ensemble des tribunaux. Afin d'assurer le bon fonctionnement des tribunaux, et en particulier de la Cour de justice, dernière instance d'appel cantonale garantissant la stabilité de la jurisprudence, ce projet de loi est indispensable. Il l'est pour une raison simple : sur les 44 juges, la moitié devra être remplacée dans les cinq prochaines années si le système actuel perdure. Cela pose un problème de mémoire institutionnelle et de cohérence de la jurisprudence, et constitue également une difficulté pour le Grand Conseil, qui devra présenter de nouveaux candidats. Remplacer 20 juges cantonaux en l'espace de cinq ans est compliqué. Toutes les personnes concernées atteindront la limite d'âge.

M. Michel relève qu'on leur a indiqué qu'un renouvellement était nécessaire, alors que ces mêmes personnes estiment par ailleurs que le renouvellement est trop rapide, ce qui révèle une certaine incohérence. Il précise que l'association des magistrats souhaite une prolongation de trois ans, et non de deux ans, afin de s'aligner sur le régime existant au Tribunal fédéral, où les magistrats peuvent exercer jusqu'à 68 ans. Des systèmes similaires existent également dans d'autres cantons, en France jusqu'à 70 ans, ainsi que dans d'autres pays. Il indique ensuite qu'un point a été soulevé par la commission de gestion du pouvoir judiciaire concernant les suppléants, en affirmant que ce système fonctionnerait très bien. Il précise que cette affirmation émane du chef du Parquet, lequel se plaint régulièrement que sa juridiction est la seule à ne pas disposer de suppléants. Selon lui, affirmer que le système fonctionne très bien alors que sa juridiction n'en bénéficie pas démontre une méconnaissance du système. Il ajoute que, selon lui et l'association des magistrats, le système des suppléants ne fonctionne pas, car il s'agit de comparer des situations qui ne sont pas comparables. Le but du projet est de prolonger la fonction des magistrats afin de stabiliser les juridictions et d'assurer une cohérence de la jurisprudence. Le statut de suppléant vise à intervenir dans des procédures particulières ou ponctuelles. Le suppléant ne fait pas partie du personnel de la juridiction, ne participe ni aux plénums ni aux séances de coordination, ne dispose pas de bureau et a un accès restreint, voire inexistant, aux outils informatiques. Il intervient sur un dossier en raison de l'absence ou de la maladie d'un magistrat. Il conclut que cela n'a rien à voir avec le projet présenté aujourd'hui.

Une commissaire (Ve) remercie M. Michel pour sa présence. Elle indique, à titre préliminaire, que les membres se réjouissent du changement qui entrera en vigueur lors de la prochaine judicature de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, estimant qu'il est délicat d'avoir des juridictions aux

positions quelque peu contradictoires. Elle relève la position qu'elle qualifie de relativement molle de la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Elle ajoute que certains arguments soulevés par M. Michel constituent des contre-arguments et qu'elle n'a pas été satisfaite des réponses apportées. S'agissant des fonctionnaires soumis au régime de la LPAC et pouvant bénéficier d'une prolongation, elle souligne qu'ils n'ont pas le même statut que les magistrats. Elle précise que personne n'a demandé à travailler au-delà de 65 ans et que, si une telle demande devait être formulée, la situation ne serait pas comparable, les magistrats étant élus. Elle insiste sur le fait qu'il ne s'agit ni du même statut ni des mêmes tâches, et qu'aucune demande d'extension de la durée de l'emploi n'a été exprimée, ce qui explique que le besoin se fasse moins sentir.

M. Michel indique qu'il est évident qu'il ne s'agit pas du même statut, et que c'est précisément pour cette raison que les députés ont omis d'inclure les magistrats. Il indique qu'il s'avère que la possibilité donnée aux magistrats d'exercer au-delà de l'âge de la retraite était une revendication de l'association des magistrats avant même que ce droit ne soit accordé par le Grand Conseil aux fonctionnaires. Il précise que le présent projet de loi vise à rattraper un élément qui n'a pas été traité, la demande des magistrats judiciaires existant antérieurement aux dispositions prévues pour les fonctionnaires. Il explique que les magistrats ne souhaitent pas agir seuls pour requérir une extension comparable à celle existant au Tribunal fédéral. Un sondage avait été réalisé antérieurement et plus de 70% des magistrats s'étaient prononcés en faveur de cette possibilité. Il rappelle avoir exposé les raisons institutionnelles ainsi que celles liées au bon fonctionnement des tribunaux justifiant l'octroi de cette possibilité. Il ajoute que, pour les fonctionnaires, le Grand Conseil a accordé cette faculté et que les magistrats n'estimaient pas opportun de solliciter une règle spéciale avant qu'un tel régime n'existe pour les fonctionnaires. Il conclut qu'aucun motif ne justifiait, dans le projet de loi initial, l'exclusion des magistrats.

La commissaire (Ve) indique qu'elle a peut-être été induite en erreur par l'exposé des motifs, lequel évoque une inégalité de traitement. M. Michel répond par l'affirmative. Il indique qu'il existe de nombreuses erreurs dans les arguments contraires figurant dans la prise de position de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, laquelle a procédé à des analogies qui n'ont absolument pas lieu d'être, notamment en lien avec la procédure devant le CSM. Il précise ne pas souhaiter entrer dans ces considérations et vouloir se concentrer sur l'aspect institutionnel.

La commissaire (Ve) relève ensuite, s'agissant de la suppléance, qu'il leur a été indiqué qu'il existait une possibilité de poursuivre l'activité au sein de la même juridiction pour un juge extrêmement spécialisé. Elle demande des

informations complémentaires à ce sujet. Elle ajoute qu'il a également été évoqué l'impact que cette mesure pourrait avoir sur la relève, en particulier le fait que permettre aux magistrats d'exercer plus longtemps pourrait avoir une incidence sur l'ouverture de nouveaux postes.

M. Michel précise que cette mesure permettra de lisser les départs, au lieu que tous les magistrats quittent leurs fonctions en même temps. Il précise que cette possibilité ne sera pas utilisée par l'ensemble des magistrats. A l'instar de ce qui se pratique au Tribunal fédéral, certains partent à 65 ans, d'autres avant, d'autres à 67 ans et d'autres encore à 68 ans. S'agissant des magistrats suppléants, il explique que les deux juges évoqués lors de l'audition de la commission de gestion du pouvoir judiciaire concernent, d'une part, un juge actuellement à la Cour qui traitait un dossier d'une ampleur telle qu'il était impossible de le confier à une autre personne, raison pour laquelle il a poursuivi son activité en tant que juge suppléant, et, d'autre part, un juge du Tribunal des mesures de contrainte qui a également poursuivi son activité en tant que suppléant. Il précise que, si la possibilité leur avait été offerte, ces deux juges auraient continué à exercer en tant que juges et non en tant que suppléants, avec l'ensemble des accès aux bureaux et aux outils informatiques. Tous deux auraient souhaité poursuivre leur activité sans devoir se faire élire comme juges suppléants.

M. Michel rappelle que, en principe, les juges suppléants sont engagés en fonction des besoins par le président de la juridiction. Constatant que certains besoins s'inscrivent dans la durée, la commission de gestion du pouvoir judiciaire s'est arrogé la compétence d'autoriser ces suppléances, en donnant son accord sur la base de critères qui lui sont propres, pour des périodes pourtant limitées. Constatant que ce système ne fonctionnait pas, la commission de gestion du pouvoir judiciaire a mis en place une sorte de contrat avec les magistrats suppléants, ce qu'il qualifie de surprenant au regard de leur statut d'élus, pour des périodes relativement longues. Ces suppléances se prolongent parfois au-delà de ce qui avait été prévu initialement. Il relève qu'un contrat pour un élu est particulièrement inhabituel et il ajoute que, si le magistrat suppléant n'a pas terminé son dossier, il doit solliciter une prolongation auprès de l'administration.

M. Michel souligne que, si ces juges étaient restés magistrats, leur manière de fonctionner n'aurait pas changé. Il estime que ce système a été bricolé pour faire face à des situations qui disparaîtraient si les magistrats qui le souhaitent, qui sont en bonne santé et qui remplissent les conditions, pouvaient poursuivre leurs fonctions, afin d'assurer une transition sereine et d'adapter, dans la durée, des rocares au sein des juridictions.

La commissaire (Ve) demande si l'amendement proposé par la commission de gestion les satisfait. M. Michel indique que la commission de gestion du pouvoir judiciaire est, à son sens, illégitime pour se prononcer sur ce sujet. Il indique qu'elle a formulé une proposition de nature procédurale et que le choix appartient désormais au Grand Conseil. Il précise que deux options s'offrent à lui : soit accorder un pouvoir de veto au CSM, soit conférer un droit aux magistrats assorti d'une procédure et de voies de recours. Il ajoute que le Conseil de la magistrature souhaite que le projet de loi soit adopté et que la voie de la commission de gestion est préférable, dans la mesure où elle ouvre des voies de recours.

La commissaire (Ve) relève que la décision d'accorder un droit de veto au Conseil de la magistrature ou d'offrir des voies de recours aux magistrats aura pour effet de créer des procédures internes. M. Michel précise qu'il ne s'exprime pas aujourd'hui en tant que président du Conseil supérieur de la magistrature.

Le président note que le terme de Tribunal cantonal relève d'une terminologie vaudoise, ce que réfute M. Michel en indiquant qu'il s'agit de la terminologie suisse.

Le président précise que la terminologie utilisée dans la LOJ est celle de la Cour de justice. Il indique ne pas avoir compris l'avant-dernière remarque et demande si les juges ont été contrariés par le fait que la commission de gestion du pouvoir judiciaire ait déposé un amendement.

M. Michel n'a pas été contrarié. Il précise que la commission de gestion du pouvoir judiciaire n'a pas à se prononcer sur le statut des magistrats. Il ajoute que l'ensemble des juges de la Cour de justice ont été profondément choqués et ont estimé que le fait que la commission de gestion du pouvoir judiciaire se mêle du statut des magistrats alors qu'elle n'a aucune légitimité pour le faire était une claque portée aux magistrats de manière générale. Il rappelle que les compétences de la commission de gestion du pouvoir judiciaire sont réglées à l'article 41 LOJ et que cette disposition ne lui confère aucune compétence pour se prononcer sur le statut des magistrats. Il ajoute que le Grand Conseil n'aurait même pas dû entrer en matière sur l'amendement général proposé par la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

S'agissant de savoir qui est compétent en la matière, M. Michel indique que l'association des magistrats est compétente, tout comme la Cour de justice, en tant que tribunal cantonal et en tant que représentante également des magistrats des autres tribunaux.

Le président relève qu'il n'ignore pas qu'il présidera en alternance, avec le procureur général, la commission de gestion du pouvoir judiciaire, tout en étant

président du CSM et de la Cour de justice, et il demande comment cette situation sera réglée. M. Michel explique que la commission de gestion du pouvoir judiciaire a des compétences définies dans la loi, que le CSM dispose également de compétences propres prévues par la loi, tout comme la Cour de justice. Il indique que le problème actuel réside dans le mélange des genres et il précise qu'il n'y aura pas de mélange des genres lorsqu'il présidera la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

Le président relève que tous les acteurs peuvent déposer des amendements, que le dépôt d'amendements n'est pas prohibé mais au contraire bienvenu. Il précise que, de toute façon, un amendement ne lie pas la commission et doit être repris par un député pour être examiné. Il ajoute que rien n'empêche la commission de gestion du pouvoir judiciaire ni l'association des magistrats de déposer des amendements. Il demande enfin si M. Michel est favorable à ce que les magistrats puissent prolonger leur activité au-delà de l'âge de la retraite, et celui-ci répond par l'affirmative et précise que plus de 70% des magistrats du pouvoir judiciaire partagent cette position. Il ajoute que, s'agissant de la possibilité de déposer des amendements, il n'est pas anodin qu'une institution présente un amendement au nom du pouvoir judiciaire alors qu'elle ne dispose d'aucune compétence légale pour se prononcer sur une question relevant du statut des magistrats.

Le président indique que l'usage au sein de la commission judiciaire est que la commission de gestion du pouvoir judiciaire représente le pouvoir judiciaire. Il ajoute que, si les procédures de consultation internes ne sont pas correctement menées, il s'agit d'un élément sur lequel la commission ne peut pas se prononcer. M. Michel note que la commission de gestion du pouvoir judiciaire représente le pouvoir judiciaire uniquement dans le cadre de ses compétences, et non en matière de statut des magistrats, qui ne relève pas de ses attributions. Il précise qu'il s'agit d'un organe administratif qui n'a aucun lien avec le statut des magistrats et qu'elle est, dès lors, illégitime pour se prononcer sur cette question. Le président indique que cet avis lui appartient, et M. Michel précise qu'il ne s'agit pas d'un avis personnel, mais du respect du principe de la séparation des pouvoirs et, en l'occurrence, de l'organisation que le Grand Conseil a lui-même mise en place.

Une commissaire (Ve) indique qu'elle pense qu'il s'agit d'un ressenti partagé par la Cour de justice. Elle estime qu'il est important que les magistrats puissent faire part de leurs préoccupations concernant la manière de s'organiser par l'intermédiaire des représentants de la Cour de justice. Elle ajoute que le rappel des règles relatives aux amendements n'était pas opportun au regard du ressenti exprimé par le représentant de la Cour de justice et par les magistrats, lesquels sont habituellement consultés.

Un commissaire (PLR) a compris le mécontentement exprimé ainsi que le rappel des différentes responsabilités de part et d'autre. Il précise ne pas avoir le souvenir d'avoir traité de questions relatives au statut des magistrats. S'agissant de la pratique au niveau fédéral permettant d'exercer jusqu'à 68 ans, il demande si M. Michel est favorable à un passage de 67 à 68 ans. A la suite de quoi, M. Michel indique ne pas avoir d'avis, mais que l'association des magistrats proposera cette extension.

Une commissaire (LC) indique que la commission est régulièrement amenée à auditionner la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Elle relève qu'au regard de ses attributions, telles que définies par le règlement de fonctionnement de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, celle-ci arrête la politique du pouvoir judiciaire en matière de haute direction et de ressources humaines. Elle estime que la question de l'âge de la retraite n'est pas anodine dans la gestion des ressources humaines. A la suite de quoi, M. Michel indique que, selon la loi, la gestion des ressources humaines concerne les fonctionnaires, à savoir les greffes et les services centraux, et non les magistrats, lesquels ne sont pas des fonctionnaires. Il précise que la commission de gestion du pouvoir judiciaire ne s'occupe des magistrats que pour les questions en lien avec la caisse de retraite.

Débat des commissaires

Le président s'interroge, au vu de l'audition, sur l'alternance votée par le Grand Conseil à la présidence de la commission de gestion du pouvoir judiciaire entrera en vigueur.

Une commissaire (Ve) rappelle que cette alternance a été votée et qu'il convient de respecter la décision du parlement. Une commissaire (LC) demande comment M. Michel connaît le contenu de l'audition. Un commissaire (PLR) indique qu'il a également été interpellé à ce sujet. Il précise que Patrick Chenaux, juge à la Cour de justice, était présent et a donc pu communiquer ce qui lui a été dit.

Une commissaire (S) relève qu'il convient de faire attention, dans la mesure où la commissaire a reformulé certains éléments de ce qui avait été dit à travers les questions posées. La commissaire (S) précise que les informations communiquées n'étaient pas nominatives. Ensuite, la commissaire (S) indique que son propos n'est pas de mettre la commissaire en cause. Elle explique que, selon sa formation initiale de sociologue, ce type de formulation peut induire des réponses ou orienter l'interlocuteur à répondre d'une certaine manière, même lorsque les propos ne sont pas nominativement attribués. Enfin, la

commissaire en question constate qu'étant donné qu'ils sont députés, leurs questions sont par nature politiques et orientées.

Le président est étonné par la virulence des propos tenus par le président de la Cour de justice, lequel se qualifie de président du tribunal cantonal et désigne le procureur général comme chef du Parquet. Il rappelle que la notion de Parquet n'existe plus depuis 2011. Il relève que M. Michel affirme que la commission judiciaire n'aurait pas dû entendre la commission de gestion du pouvoir judiciaire et que celle-ci n'aurait en outre pas dû proposer d'amendement, ce qu'il trouve très surprenant. Il estime que M. Michel se réfugie derrière l'article 41, alinéa 1 LOJ pour affirmer que la commission de gestion du pouvoir judiciaire n'a pas compétence pour se déterminer sur le statut des magistrats. Il souligne toutefois que l'article 41, alinéa 2 LOJ prévoit que la commission de gestion du pouvoir judiciaire exerce les autres attributions que la loi lui confère (lettre a) et remplit toutes les tâches de gestion qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe (lettre b). En l'occurrence, il considère qu'il n'existe pas d'autre organe compétent pour se prononcer. Il précise que l'Association des magistrats du pouvoir judiciaire, en tant qu'association de droit privé, n'est pas un organe au sens de la LOJ. Il indique être d'accord sur le fait qu'il puisse exister des divergences d'opinions et des désaccords politiques sur certains sujets, mais il ajoute avoir moyennement apprécié que M. Michel vienne donner des leçons de cette manière.

La commissaire (S) indique qu'il aurait pu le lui indiquer. Le président précise que M. Michel lira cela dans le rapport de la commission judiciaire.

Un commissaire (S) indique avoir une question à adresser au département. Dans le cadre des finances publiques, s'agissant des indemnités, des traitements et des ressources humaines du pouvoir judiciaire, ces éléments passent par le Conseil d'Etat. Il demande si, dans ce contexte, l'interlocuteur est la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

M^{me} Kast explique qu'au niveau institutionnel, l'interlocuteur du département pour la préparation du budget est la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Elle estime qu'il est quelque peu spécieux d'affirmer que ce qui concerne les magistrats serait exclu du champ de préparation et de coordination de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, dans la mesure où, lorsqu'on maintient des magistrats disposant d'une certaine expérience, les progressions salariales ou les annuités liées à l'expérience et à l'ancienneté du poste ont un coût supérieur à celui du remplacement par des magistrats plus jeunes. Elle relève que quelques années supplémentaires d'activité ont un impact financier. Elle considère qu'il n'est pas possible de dissocier le statut des magistrats stricto sensu de la gestion du pouvoir judiciaire, notamment en

ce qui concerne les coûts, les infrastructures, le budget des ressources humaines et les autres collaborateurs, tels que les greffiers. Elle estime dès lors que l'argument avancé est quelque peu spécieux. Elle ajoute que, si l'on suit ce raisonnement, il devient difficile de comprendre comment la commission de gestion du pouvoir judiciaire peut être l'interlocuteur du Conseil d'Etat pour la préparation du budget. Elle relève l'existence d'un conflit interne quant au rôle de la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Elle précise que, lors de certaines séances, ce sont parfois des membres du pouvoir judiciaire, et non uniquement le président, qui s'expriment, car ils ont la maîtrise des dossiers. Elle ajoute que, s'agissant de personnes élues disposant d'une formation juridique, les débats peuvent être relativement vifs. Elle regrette cette situation, estimant que la position de fond est concordante à 95% et que la divergence de 5% ne justifiait pas la charge de la séance du jour.

Le commissaire (S) relève l'existence d'un conflit interne et d'un manque de clarté quant à l'organe représentant les magistrats. Il souligne l'absence d'organe officiel, ce qui renforce, selon lui, le caractère curieux de ce projet de loi et la difficulté à en démêler les enjeux.

Un autre commissaire (UDC) rappelle qu'il n'y a pas si longtemps, le département portait l'intitulé de département de justice et police. A cette époque, le conseiller d'Etat présentait une ligne budgétaire unique pour le Palais de justice. Aujourd'hui, c'est le procureur général qui vient négocier directement son budget, et, selon la personnalité des interlocuteurs, ceux-ci peuvent prendre plus ou moins de place dans les discussions. Il relève que la commission passe beaucoup de temps à entendre tantôt le secrétaire général, tantôt un membre de la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Il indique qu'il se montrerait un peu moins sévère à l'égard de M. Michel, dans la mesure où le statut des magistrats est réglé par la loi et se situe donc hors du champ de compétence de la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Il ajoute que le point de vue de M. Michel est largement similaire à celui exprimé par la commission de gestion du pouvoir judiciaire, ce qui va dans le sens poursuivi par le projet de loi proposé. Il conclut que la question est, au fond, assez simple.

Un commissaire (PLR) indique qu'il reste sur sa faim et invite la commission à consulter le rapport d'activité 2024 du pouvoir judiciaire, en particulier les pages 72 et 73. Il précise qu'à la page 72 figure l'organigramme du pouvoir judiciaire, lequel fait apparaître la ligne de responsabilité en matière de ressources humaines, dépendant de la commission de gestion du pouvoir judiciaire. A la page 73 sont présentées les activités de la commission de gestion du pouvoir judiciaire et, s'agissant des ressources humaines, il est indiqué que celle-ci a suivi les travaux législatifs en lien avec le statut de la fonction publique et a modifié le règlement du personnel afin de concrétiser la

possibilité nouvellement offerte par la loi aux membres du pouvoir judiciaire de poursuivre leurs activités jusqu'à 67 ans. Une commissaire (LC) rappelle à la commission que, lors de l'audition de la commission de gestion du pouvoir judiciaire, celle-ci s'était montrée plutôt opposée au projet, tout en précisant que, si celui-ci devait néanmoins être adopté, elle proposerait l'amendement évoqué.

M^{me} Kast précise que la position de la commission de gestion du pouvoir judiciaire n'a jamais été de demander le rejet du projet de loi. Elle indique que le Conseil d'Etat a, pour sa part, déclaré ne pas se prononcer, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une question relevant du personnel de l'Etat. Elle explique que la commission de gestion du pouvoir judiciaire échange avec les présidents et fait preuve de transparence quant à sa position, ceux-ci ayant eux-mêmes le droit d'être transparents. Elle ajoute pouvoir aisément imaginer que l'ancien président de la Cour de justice a porté la voix des magistrats, qu'un compromis a été trouvé et qu'un amendement a été proposé dans ce cadre. Elle précise que le représentant de la Cour de justice a ensuite transmis ces éléments à son successeur. Elle souligne que cette communication interne entre collègues, tous soumis au même serment et chargés de la gestion de l'institution, ne la choque pas et qu'elle lui paraît relever d'un fonctionnement transparent.

Audition de M. Nikki Casonato, président de l'Association des magistrats du pouvoir judiciaire et juge au Tribunal pénal, et de M^{me} Gaëlle Van Hove, membre du comité de l'AMPJ et vice-présidente chargée de la Cour pénale

M. Casonato remercie la commission de son accueil. Il indique que l'association des magistrats a réservé sa position à la commission et ne l'a donc pas transmise à la commission de gestion du pouvoir judiciaire, dans la mesure où ses membres ne sont pas employés par celle-ci, mais par l'Etat. Il précise que l'association compte 184 membres, dont 12 magistrats à la retraite. A la demande de la Conférence des présidents de juridiction, un sondage a été mené en octobre 2023 auprès de l'ensemble des membres sur la possibilité de poursuivre l'activité de magistrat jusqu'à 68 ans, comme cela se pratique au Tribunal fédéral. La question posée était la suivante : « êtes-vous favorable à ce que les magistrats puissent, s'ils le souhaitent, poursuivre leurs activités au-delà de l'âge de 65 ans et au maximum jusqu'à 68 ans ? ». Sur les 168 membres sollicités, 104 ont répondu, dont 102 magistrats en fonction, ce qui représente un taux de participation supérieur à 60%. Parmi les répondants, 73% se sont déclarés favorables à cette possibilité.

M^{me} Van Hove indique que l'un des principaux motifs avancés est la grande satisfaction procurée par cette charge. Les magistrats exercent un métier passionnant et très enrichissant. Le fait que la poursuite de l'activité repose sur un choix personnel et non sur une obligation a particulièrement séduit. A l'inverse, les avis défavorables ont notamment évoqué la possibilité, pour ceux qui le souhaitent, de continuer à exercer en tant que magistrats suppléants. Ils ont également fait valoir la nécessité d'assurer un tournus et de permettre aux magistrats de changer de fonction.

M^{me} Van Hove précise que, d'ici à la fin de l'année 2031, 34 magistrats atteindront l'âge de la retraite, principalement nés en 1963, avec 10 magistrats, en 1965, avec 10 magistrats, et en 1966, avec 9 magistrats. Cette situation entraînera de nombreuses rocadés. Entre 2032 et 2034, 17 départs supplémentaires à la retraite sont encore prévisibles. Ainsi, entre 2028 et 2034, le total s'élèvera à 47 départs à la retraite, pour un effectif de 163 charges pleines assumées par 170 personnes. Il relève que si un renouvellement de la magistrature est sain, un renouvellement trop important serait en revanche néfaste tant pour la magistrature que pour les justiciables. La conséquence inévitable en serait un ralentissement de la justice, en raison du temps nécessaire aux nouveaux magistrats pour maîtriser les procédures et s'acclimater à leurs nouvelles fonctions.

M^{me} Van Hove indique que l'âge de la retraite augmente partout. Dans de très nombreux cantons, il n'existe pas de règle spécifique pour les magistrats. S'agissant du canton de Zurich, elle rappelle qu'une décision du Tribunal fédéral a reconnu que le parlement peut exercer la prérogative de refuser de présenter un candidat à une fonction judiciaire en raison de son âge, mais uniquement si des règles claires sont fixées. Le canton de Zurich a ainsi fixé la limite d'âge à 68 ans. Dans le canton du Valais, il n'existe pas de limite d'âge formelle, la pratique étant de cesser l'activité à 70 ans. Dans le canton de Vaud, la limite est fixée à 75 ans. En France, l'âge de la retraite est de 70 ans, voire 75 ans. En Allemagne, la limite est de 68 ans au Tribunal constitutionnel fédéral. En Belgique, l'âge est fixé à 67 ans, avec la possibilité de poursuivre l'activité jusqu'à 70 ou 73 ans. Aux Etats-Unis, il n'existe pas de limite d'âge.

M^{me} Van Hove précise que la motivation commune de ces Etats qui augmentent l'âge de la retraite est de conserver les compétences et les connaissances acquises. Il n'a pas été demandé aux magistrats s'ils souhaitaient poursuivre leur activité au-delà de l'âge de la retraite, mais cette possibilité permet une meilleure transition pour les générations nombreuses arrivant à l'âge de la retraite. Ensuite, elle explique que le système de passage d'une juridiction à l'autre, notamment lors du renouvellement de la Cour de justice, implique qu'un juge de première instance accède à la Cour de justice

et qu'un juge du Ministère public rejoigne une juridiction de première instance. En réalité, les renouvellements massifs concernent l'ensemble des juridictions et non uniquement celles directement touchées.

M^{me} Van Hove rappelle que, lors de la dernière législature, 45 nouveaux magistrats ont été nommés, ce qui a eu un impact significatif. Une partie de ces nominations correspondait à des postes nouvellement créés, mais une grande partie provenait du Ministère public. Elle souligne que ces changements fréquents de magistrats ont un effet de ralentissement et estime qu'une certaine stabilité est nécessaire et bénéfique.

M. Casonato indique que la position de l'association des magistrats est de soutenir la possibilité d'augmenter l'âge de la retraite et il se réfère au courrier adressé par l'association à la commission. Cette mesure permettrait de lisser les effets des vagues de départs à la retraite attendues à la fin de la décennie. Il rappelle que la commission de gestion du pouvoir judiciaire s'est opposée à l'augmentation de l'âge de la retraite et que, à la suite du projet de loi du Grand Conseil, elle a adressé une proposition d'amendement. Selon cette dernière, la possibilité d'exercer en tant que juge suppléant permettrait la poursuite de l'activité. L'association des magistrats ne partage pas ce point de vue et, dans la mesure où M^{me} Van Hove connaît parfaitement le fonctionnement de cette juridiction, il lui cède la parole, précisant que la Cour de justice sera la juridiction la plus impactée.

M^{me} Van Hove indique qu'à la Cour de justice, il existe effectivement des juges suppléants, ce qui démontre qu'un magistrat demeure efficace après 65 ans. Elle relève toutefois un profond malentendu quant à ce qu'est un juge suppléant. Celui-ci constitue une force supplémentaire, mais ne siège pas au plénum et ne participe pas aux travaux de la juridiction. Il a fallu plaider pour qu'un bureau lui soit attribué. Il ne fait pas partie de la juridiction en tant que telle et exerce à côté, alors qu'il aurait préféré continuer en tant que titulaire. Elle précise que les juges suppléants ne disposent pas de greffiers et ne peuvent dès lors pas accomplir le même travail. Elle ajoute qu'un aspect la met particulièrement mal à l'aise, à savoir la précarité de ce statut, qui implique de négocier des contrats avec l'administration, ce qui n'est pas compatible avec l'indépendance des magistrats. Elle conclut que ce statut n'est en rien comparable à celui d'un magistrat titulaire.

M. Casonato indique qu'il souhaite se prononcer sur la proposition d'amendement déposée par la commission de gestion du pouvoir judiciaire, laquelle prévoit d'accorder un pouvoir décisionnel au Conseil supérieur de la magistrature (CSM). Il relève que, compte tenu des compétences désormais élargies dont dispose le CSM, il est difficile de comprendre pourquoi il faudrait attendre que le magistrat atteigne l'âge de 65 ans pour déposer une demande,

et que ce n'est qu'à ce moment-là que d'éventuels retards dans le traitement des dossiers seraient constatés. Il estime que l'article 10, alinéa 4, lettre d LOJ, relatif à l'attribution des compétences au CSM, est trop vague. Si le Grand Conseil souhaite formaliser la prise de position du CSM, il lui semblerait suffisant de se fonder sur les nouvelles compétences que celui-ci a acquises récemment. Il conclut qu'il appartient au Grand Conseil d'élire ou de ne pas élire un magistrat, conformément à ce que prévoient la constitution et la volonté du peuple.

Une commissaire (Ve) demande, s'agissant des juges suppléants, pourquoi ne pas leur accorder davantage de pouvoirs, notamment des accès étendus ou la possibilité de se prononcer en plénum. Elle relève que, dans le cadre de ce projet de loi, il existe un impact financier, dans la mesure où un droit est créé permettant aux magistrats de demander la poursuite de leur mandat, et que, sauf exceptions limitées, ils pourront ainsi continuer à exercer.

M^{me} Van Hove précise que le juge suppléant a pour fonction de suppléer une absence, comme cela a été le cas notamment dans l'affaire Sperisen, en raison d'une récusation, d'une absence ou pour apporter une force supplémentaire. Elle précise que, du jour au lendemain, il peut être mis fin à son intervention, dans la mesure où l'on peut décider de ne plus recourir à ses services. Elle indique que, lorsque la suppléance s'inscrit dans la durée, des aménagements sont recherchés. Elle ajoute qu'une modification de la loi rendrait la situation compliquée, le suppléant intervenant parfois seulement une fois par an. Elle précise que l'aspect financier n'a pas été étudié et qu'elle ne peut dès lors pas se prononcer à ce sujet. M. Casonato précise que le plénum correspond à la réunion mensuelle des juges et que, selon la loi, les juges suppléants n'y ont pas accès. Il relève également des difficultés d'ordre pratique, notamment en ce qui concerne l'attribution d'un bureau, ce qu'il qualifie de mission impossible.

Un commissaire (S) indique que, s'il appartient à la commission de trancher entre des avis divergents, son principal interlocuteur est la commission de gestion du pouvoir judiciaire, et il demande si cette approche leur semble légitime. M^{me} Van Hove explique que la commission de gestion du pouvoir judiciaire constitue l'administration, soit l'employeur des collaborateurs, et qu'elle joue à ce titre un rôle essentiel, étant souvent l'interlocutrice, mais elle ne représente pas les magistrats. Il s'agit d'une administration et non d'un organe du pouvoir judiciaire.

Le commissaire (S) demande si la matière de ce projet de loi a fait l'objet d'une discussion entre la commission de gestion du pouvoir judiciaire et l'association des magistrats. M^{me} Van Hove indique que le sondage a été réalisé avant l'adoption du projet de loi concernant les fonctionnaires. Elle

indique qu'il lui semble que l'initiative est venue de la Conférence des présidents et qu'ils ont rapidement compris que la commission de gestion du pouvoir judiciaire y était hostile. Elle précise que 73% des membres de l'association se sont déclarés favorables à cette idée. Elle ajoute que l'avancée du dossier n'a pas été très rapide, la commission de gestion du pouvoir judiciaire ayant indiqué vouloir étudier l'impact financier, étude qu'elle n'a toutefois jamais vue.

Un commissaire (UDC) indique qu'il s'agit de trouver une règle durable. Il relève que la sortie des « baby-boomers » sera ressentie de manière amplifiée en raison de la morphologie du pouvoir judiciaire. Il s'interroge sur les règles à adopter au-delà de la décennie concernée et pour l'ensemble des tribunaux, en objectivant la situation sans se limiter à ce double prisme. Il estime qu'il s'agit de circonstances particulières. Il demande si, une fois la décennie passée, le système des suppléants restera pertinent et pourra fonctionner durablement, ou si le rôle des suppléants montre déjà ses limites. Il interroge également sur la possibilité d'aller jusqu'à 67 ans tout en conservant la faculté de cesser l'activité à 65 ans.

M. Casonato constate que, dans les années à venir, hormis une classe d'âge particulièrement fournie parmi les magistrats, le problème continuera de se poser, de sorte qu'il conviendrait idéalement de privilégier une solution définitive plutôt que des mesures temporaires. Il indique que, dans les cinq prochaines années, la principale difficulté résidera dans l'absorption des importantes vagues de départs à la retraite, conjuguées à un nombre quasi équivalent de nouvelles entrées dans la magistrature. Il relève que la perte de savoir-faire et de connaissances se poursuivra pour les classes d'âge à venir, mais qu'elle ne s'accompagnera plus de l'afflux massif de nouveaux magistrats et des rocadés successives observées au cours des quatre dernières années. Il estime que le recours exclusif aux suppléants ne saurait être suffisant : s'il peut constituer une aide ponctuelle, il ne permettra pas de résoudre durablement la situation. A titre d'illustration, il explique que le maintien d'un magistrat en tant que suppléant n'empêche pas l'arrivée d'un nouveau magistrat ; au contraire, il existe un risque qu'il soit opposé à la juridiction qu'une charge supplémentaire ne soit pas financée au motif qu'une personne est déjà en fonction.

M^{me} Van Hove précise qu'il existe, pour certains, une aspiration à pouvoir continuer et à disposer d'un choix. Il n'y a en revanche aucune volonté de les obliger à poursuivre.

Un commissaire (UDC) relève que l'octroi linéaire de deux années supplémentaires ne ferait que reporter le problème. Il s'interroge sur l'existence d'une volonté de rester titulaire jusqu'à 72 ans. M^{me} Van Hove

précise qu'aucune question de ce type n'a été posée à leurs membres. En revanche, ils ont été consultés sur la possibilité de choisir de continuer ou non jusqu'à 68 ans, à l'instar de ce qui se pratique au Tribunal fédéral, et la réponse a été largement favorable. Elle ajoute que l'aspect financier de même que la faculté de choisir de poursuivre ou de s'arrêter présentent un intérêt certain.

Un commissaire (PLR) rappelle que l'ambition du projet de loi est de combler une lacune et qu'il ne pensait pas que celui-ci susciterait autant d'interrogations. Il observe que, dans les professions juridiques et judiciaires, de nombreuses personnes continuent à travailler après l'âge de la retraite. Il souligne que l'acquis social est de pouvoir travailler jusqu'à 65 ans, tout en se demandant s'il serait envisageable de permettre aux magistrats d'exercer jusqu'à 72 ans, moyennant des contrôles à 68 ans puis à 70 ans.

M^{me} Van Hove confirme que chacun a le droit de s'arrêter à 65 ans. Elle estime que, si une limite d'âge devait être fixée, celle-ci ne devrait pas être arbitraire. Selon elle, l'âge importe peu dès lors que les personnes concernées disposent d'un véritable choix. Elle ajoute que cette approche correspond, à son sens, à la volonté des magistrats, tout en précisant qu'elle ne se prononce pas sur l'âge adéquat.

Le commissaire (PLR) rappelle que la fonction de juges suppléants au Grand Conseil existe depuis 2013, soit depuis la troisième législature consécutive. Il s'interroge sur les conditions de travail des juges suppléants, notamment sur l'existence d'un bureau ou d'un espace de travail dédié, ainsi que sur leur accès à la bibliothèque du pouvoir judiciaire.

M. Casonato indique que les juges suppléants ne bénéficiant pas d'un contrat de longue durée n'ont même pas un accès direct au Palais de justice et doivent passer par la sécurité. Ils viennent pour une audience puis repartent. Ils ne disposent pas de lieu de travail propre ; le seul espace accessible est la bibliothèque publique du pouvoir judiciaire, partagée avec des étudiants et des stagiaires. M^{me} Van Hove précise que, en cas de remplacement de longue durée, des efforts sont faits pour trouver un bureau. Elle évoque le cas d'un collègue ayant exercé comme juge suppléant dans l'affaire Sperisen, pour lequel l'obtention d'un badge d'accès a donné lieu à de grandes difficultés.

Un commissaire (PLR) demande si l'association a formulé une demande auprès de la commission de gestion du pouvoir judiciaire afin de régler cette situation. M. Casonato répond par la négative, indiquant que cela reviendrait à ajouter un juge suppléant de longue durée à l'effectif des magistrats. Il souligne que la problématique réside dans la perte des connaissances et de l'expertise de magistrats ayant exercé pendant de nombreuses années à la Cour de justice, lesquelles ne peuvent être valorisées par un recours ponctuel, par exemple une

fois par mois. Il ajoute que les juges suppléants ne participent pas aux réunions collégiales, ce qui ne permet pas de pallier efficacement cette perte d'expertise.

Le commissaire (PLR) demande comment il serait possible de remédier à cette situation. M. Casonato indique qu'il conviendrait de permettre aux magistrats de rester en fonction plus longtemps. Le commissaire (PLR) s'interroge sur la possibilité d'un travail à temps partiel. M^{me} Van Hove rappelle que, actuellement, tout le monde cesse son activité à 65 ans. Elle précise, s'agissant des juges suppléants, que tout dépend de la fréquence à laquelle il est fait appel à eux et de leur volonté de travailler à un certain taux d'activité. Elle estime que, si une réduction du taux d'activité est possible, il ne faut pas y faire obstacle, car cela permettrait l'arrivée d'un nouveau magistrat et une transition en douceur. Elle ajoute que le droit en vigueur ne s'y oppose pas.

Une commissaire (LC) remercie les auditionnés de leurs éclairages. Elle rappelle que la commission a voté l'introduction de la demi-charge afin de permettre aux jeunes parents de rester dans la magistrature. Elle précise que cette mesure vise à retenir les jeunes magistrats et non ceux qui arrivent à l'âge de la retraite. S'agissant de la perte d'expertise, elle relève que les débats font souvent référence à l'âge, alors que, lorsqu'on examine la liste des magistrats titulaires, beaucoup sont jeunes et sont entrés tôt dans la magistrature ou dans leur charge. Elle estime qu'ils disposent peut-être de davantage d'énergie qu'une personne de 65 ans. Elle ajoute que, pour tout type d'activité professionnelle, la flexibilité est un élément important. Elle observe que des sondages similaires, quel que soit le métier concerné, seraient probablement positifs dès lors qu'il s'agit d'un choix offert et non d'une obligation. Elle conclut que l'élément déterminant est davantage l'entrée dans la charge que l'âge.

M^{me} Van Hove indique que la carrière d'un magistrat commence souvent au Ministère public, se poursuit en première instance, puis à la Cour de justice. Elle relève qu'il existe un important turn-over au sein du Ministère public, ce qui pose des difficultés. Elle souligne que l'expérience dans la charge est essentielle et que de nombreux magistrats disposent d'une solide expérience en première instance, élément particulièrement précieux. Elle précise que, au sein de la Cour de droit pénal, six ou sept magistrats sont entrés en cours de magistrature, chaque arrivée représentant un investissement important et entraînant un ralentissement de l'activité. Elle indique que cette problématique ne concerne pas uniquement la Cour de justice et qu'une situation dans laquelle 50% des effectifs sont renouvelés tous les cinq ans est également difficile à gérer dans une entreprise. Ensuite, M. Casonato précise que la Cour de justice, qui constitue la deuxième plus grande juridiction du canton en termes de

nombre de magistrats, sera toujours plus fortement impactée par les départs à la retraite. Il ajoute que l'expérience peut certes s'acquérir par quinze années d'activité au Ministère public ou en première instance, mais qu'il n'existe pratiquement aucun cas de magistrat partant à la retraite alors qu'il exerce encore en première instance, à l'exception d'un cas isolé.

La commissaire (LC) relève que certains magistrats nés en 1961 sont entrés dans leur charge en 2014. Elle estime que l'élément pertinent est l'entrée dans la charge et non l'âge. M. Casonato conclut que ce qui importe c'est le nombre d'années accomplies dans la charge, et ce dans un même domaine.

Un commissaire (S) relève qu'ils ont évoqué une liste d'éléments auxquels les juges suppléants n'ont pas accès. Il demande quels sont les différents niveaux de décision permettant de déterminer à quoi les suppléants ont accès et si cela relève de l'organisation du pouvoir judiciaire. M^{me} Van Hove précise que le plénum constitue l'organe décisionnel de la juridiction et qu'il est prévu par la LOJ. Les autres aspects sont liés à la charge exercée par le suppléant. Elle indique que certains suppléants exercent également comme avocats, ce qui rend problématique l'octroi d'accès étendus à l'intérieur d'une juridiction. D'autres n'ont pas d'intérêt à disposer d'un bureau, dans la mesure où ils exercent une autre activité. En principe, le suppléant n'a accès qu'à l'audience et au dossier auquel il participe. Des aménagements sont toutefois prévus lorsque les suppléances s'inscrivent dans la durée, en général pour d'anciens magistrats. Elle souligne que la LOJ ne prévoit rien de spécifique pour les suppléants et elle rappelle que le suppléant constitue une force supplémentaire, très différente du magistrat titulaire.

Le commissaire (S) demande ce qui a été mis en place concrètement pour le suppléant dans l'affaire Sperisen. M^{me} Van Hove note qu'il a fallu se battre pour l'obtention d'un badge et que le juge suppléant venait dans son bureau pour consulter le dossier lorsqu'il en avait besoin. Elle précise que le juge suppléant concerné était un ancien juge.

Une commissaire (Ve) indique que c'est la commission de gestion du pouvoir judiciaire qui gère les questions liées aux badges et aux accès au pouvoir judiciaire, et que ces éléments pourraient être aménagés différemment. Elle ajoute que les modalités d'utilisation des juges suppléants pourraient être élargies en fonction des décisions prises par la commission de gestion du pouvoir judiciaire. A la suite de quoi, M. Casonato répond qu'en théorie cela est possible, mais qu'en pratique ce sont les juridictions, et en particulier leurs présidences, qui connaissent les besoins concrets de leur juridiction, et non la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Il estime que l'idée évoquée implique une imprévisibilité totale pour les juridictions, lesquelles ne

pourraient plus gérer leurs besoins de manière autonome sans dépendre de la commission de gestion du pouvoir judiciaire.

La commissaire (Ve) indique que la flexibilité pourrait être mise en place par la commission de gestion du pouvoir judiciaire, tout en reconnaissant que cela reste évidemment lié aux besoins des juridictions. En réponse, M^{me} Van Hove souligne que la commission de gestion du pouvoir judiciaire joue un rôle essentiel. Elle précise que le juge suppléant est un travailleur sur appel et qu'il ne s'agit pas de la même chose qu'un magistrat titulaire, de sorte qu'aucune analogie ne peut être faite entre les deux statuts.

Un commissaire (PLR) estime qu'il faudrait créer une catégorie spéciale de vacataires. M^{me} Van Hove constate que cela fait vingt ans qu'ils le disent. Elle ajoute que le Ministère public ne dispose pas de suppléants.

Quant à savoir si cela a été communiqué, elle précise qu'elle l'a indiqué au Ministère public lorsqu'elle était première procureure, et à de nombreuses reprises par la suite.

Discussion interne

Le groupe socialiste indique qu'il ne voit pas pourquoi il faudrait prévoir une dérogation particulière pour certaines personnes dans la fonction publique. Selon lui, chacun arrive à un moment donné à l'âge de la retraite et il ne voit pas de raison de modifier ce principe. Il précise qu'il n'est pas opposé au fait que des personnes expérimentées puissent continuer à transmettre leur savoir après leur retraite, par exemple à titre consultatif ou bénévole, comme cela peut se faire dans le milieu académique ou scientifique. Toutefois, il estime qu'il est important de laisser également de la place aux nouvelles générations qui souhaitent entrer dans la fonction publique. Il évoque notamment l'exemple du monde universitaire, où certains professeurs restent en fonction très longtemps, et il estime qu'il est préférable de respecter l'âge de la retraite tout en permettant, si nécessaire, de continuer à solliciter l'expertise de ces personnes après leur départ officiel. Il indique que, pour ces raisons, il est favorable au maintien des règles actuelles.

Le groupe PLR informe que son groupe est à l'origine de cet objet et rappelle que la commission de gestion du pouvoir judiciaire a proposé un amendement général. Il relève toutefois que cet amendement général prévoit un âge de 67 ans, alors qu'il a été mentionné lors des débats généraux que l'âge de référence est de 68 ans. Il indique donc que son groupe reprend la proposition d'amendement générale formulée par la commission de gestion du pouvoir judiciaire, mais en y ajoutant un sous-amendement fixant l'âge à 68 ans.

Le groupe du Centre indique qu'il ne soutiendra pas cette proposition. Il explique que la question de la flexibilité de l'âge de la retraite peut être intéressante en principe. Toutefois, il relève que la pratique actuelle au sein du pouvoir judiciaire consiste à accorder une priorité aux magistrats ayant la plus grande ancienneté dans la magistrature. Selon lui, cela revient à favoriser certaines personnes pour l'attribution de nouveaux postes, parfois à temps partiel, simplement en raison de leur ancienneté et non en fonction de leur mérite. Il estime que, tant que cette pratique perdurera, il ne serait pas opportun d'accorder davantage de latitude au pouvoir judiciaire en augmentant l'âge de la retraite. Il ajoute également que l'argument selon lequel il serait nécessaire de maintenir certains magistrats en fonction pour conserver leur expertise doit être nuancé. En observant la composition des différentes juridictions, il estime que le facteur déterminant semble être la date d'entrée dans la magistrature plutôt que l'âge biologique ou l'expérience réelle. Selon lui, certaines personnes sont entrées tardivement dans la magistrature tandis que d'autres, plus jeunes, disposent déjà d'une expertise importante. Pour ces raisons, le groupe du Centre s'opposera à cette proposition.

Selon le groupe des Verts, la situation paraît complexe, notamment parce que plusieurs magistrats de terrain avaient eux-mêmes exprimé le souhait de pouvoir rester en fonction plus longtemps, et ce, même avant le vote intervenu concernant le personnel de l'Etat. Il rappelle que le procureur général et la commission de gestion du pouvoir judiciaire étaient venus présenter un amendement, tout en laissant entendre qu'ils l'avaient fait avec une certaine réticence. Dans ce contexte, il dit avoir de la peine à comprendre la volonté du PLR d'aller encore plus loin que ce que proposait la commission de gestion du pouvoir judiciaire. Selon lui, cette dernière avait déjà présenté sa proposition sans véritable enthousiasme. Il s'interroge dès lors sur l'intérêt d'augmenter encore l'âge de la retraite des magistrats. Il estime qu'il est important, pour le bon fonctionnement de la justice, de maintenir une certaine diversité parmi les personnes qui la composent. Il rappelle que l'association des magistrats a également été entendue par la commission et qu'elle aurait pu être sensible à ses arguments, notamment lorsqu'ils expliquaient avoir besoin de meilleures conditions de travail. Il relève toutefois que la commission de gestion avait indiqué qu'il existait déjà des postes de juges suppléants permettant de faire appel à des magistrats expérimentés. Elle mentionne également que l'association des magistrats avait répondu que ces juges suppléants ne disposent pas toujours des mêmes conditions matérielles de travail, notamment en termes d'accès, de badges ou de locaux. Selon le groupe, ces difficultés relèvent toutefois de questions de gestion interne et devraient être réglées par la commission de gestion du pouvoir judiciaire, plutôt que par une

modification de l'âge de la retraite. Le groupe des Verts ne suivra pas nécessairement l'avis des personnes directement concernées, préférant privilégier le principe d'un renouvellement au sein du pouvoir judiciaire. Il souligne qu'il existe toujours des possibilités de prolonger certains mandats lorsque cela est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement de la justice. Il estime également que la comparaison avec le personnel de l'Etat n'est pas pertinente, car les employés de l'administration sont engagés selon le droit du personnel, tandis que les juges et magistrats sont élus et exercent des mandats. Les Verts s'opposeront à l'amendement général, au sous-amendement général, ainsi qu'au projet de loi.

Le groupe de l'UDC indique qu'il partage un point évoqué précédemment par le groupe des Verts, à savoir que des questions telles que l'accès aux badges, aux bureaux ou aux outils informatiques relèvent de problèmes organisationnels et administratifs qui ne justifient pas, à elles seules, une modification législative. Il estime qu'il ne serait pas pertinent de modifier une loi pour résoudre ce type de difficultés. En revanche, il souligne que la démographie évolue et que la tendance générale dans la société est à des carrières plus longues et à un départ à la retraite plus tardif lorsque cela est possible. Selon lui, cette évolution doit être prise en compte par le législateur. Il rappelle que certaines professions sont physiquement pénibles et rendent difficile la poursuite de l'activité après un certain âge, mais que d'autres, comme celles exercées dans le domaine judiciaire, impliquent principalement un travail intellectuel et une charge physique relativement limitée. Il estime donc que, dans ce type d'activité, il est possible de continuer à exercer plus longtemps, d'autant plus que certaines personnes peuvent y trouver encore beaucoup d'intérêt et de satisfaction. Il souligne que la proposition discutée ne constitue pas une réforme générale de l'âge de la retraite ni un bouleversement du système, mais simplement l'ouverture d'une possibilité supplémentaire pour celles et ceux qui souhaitent continuer à exercer leur fonction. Il ajoute que les éventuelles conséquences pour les caisses de retraite devront bien entendu être examinées, mais que, dans un domaine où la pénibilité physique est faible, il lui paraît raisonnable d'ouvrir cette possibilité tant que la santé mentale et physique des personnes concernées n'est pas compromise. Selon lui, l'amendement modifié peut donc être soutenu, car il s'inscrit dans une adaptation progressive de la société à l'allongement des carrières.

Le groupe PLR souhaite apporter une précision en réaction aux propos tenus précédemment. Il rappelle que, lors de l'audition du 15 janvier dernier du président de la Cour de justice, M. Cédric-Laurent Michel, celui-ci avait indiqué que l'association des magistrats souhaitait une prolongation de trois ans et non de deux ans, afin de s'aligner sur le régime existant au Tribunal

fédéral, où les magistrats peuvent exercer jusqu'à l'âge de 68 ans. Il ajoute que des systèmes similaires existent également dans d'autres cantons, certains allant même jusqu'à 70 ans, ainsi que dans plusieurs pays. Selon lui, le sous-amendement présenté ne constitue donc pas une initiative propre au PLR, mais reprend simplement la demande formulée par l'association des magistrats. Il rappelle que les fonctionnaires sont engagés par un contrat de travail, avec des conditions telles que la prévisibilité du revenu et un cadre contractuel précis. Il souligne toutefois que les magistrats ne se trouvent pas dans la même situation, puisqu'ils sont élus et non engagés par contrat. Selon lui, on pourrait donc considérer que les magistrats du pouvoir judiciaire ne sont pas soumis aux mêmes règles que les fonctionnaires de l'administration.

Le groupe socialiste indique brièvement que, selon lui, ce projet de loi constitue une entrave au renouvellement de la magistrature et que la question se pose de savoir pour quel bénéfice réel. Il estime que, si l'objectif est de conserver davantage d'expérience au sein du pouvoir judiciaire, la mesure est inadéquate. Comme l'a relevé le groupe Le Centre, certaines personnes peuvent avoir commencé très tôt dans la magistrature et disposer déjà d'une grande expérience, tandis que d'autres peuvent être entrées plus tard dans la profession. Selon lui, ce projet de loi pourrait ainsi permettre à certaines personnes d'exercer plus longtemps au détriment du renouvellement des magistrats et magistrats. Il indique ne pas voir clairement l'utilité de ce texte. Par ailleurs, s'il rejoint l'analyse générale évoquée par un commissaire (UDC) concernant certaines tendances sociétales, il rappelle qu'il existe également une tendance inverse, liée notamment à l'automatisation et à l'introduction de l'intelligence artificielle, qui pourrait conduire à un besoin global de moins de travail. Il conteste donc l'idée selon laquelle il serait inéluctable de travailler toujours plus longtemps et, pour ces raisons, propose de rejeter le projet de loi.

Votes

Débat d'entrée en matière

La présidente met aux voix l'entrée en matière du PL 13524, qui **est refusée** par :

Oui : 6 (4 PLR, 2 UDC)

Non : 9 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 2 MCG, 1 LC)

Abstentions : –

Conclusion

Mesdames et Messieurs les députés, à la suite des auditions et débats, la majorité de la commission, telle que reflétée dans son vote, a décidé de rejeter l'entrée en matière de ce projet de loi. Elle vous recommande de suivre sa décision.

Annexes reçues lors des auditions

ANNEXE I



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Le secrétaire général

Genève, le 21 novembre 2024

POUVOIR JUDICIAIRE
Secrétariat général
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3968
CH - 1211 Genève 3

réf. : PB /mcp

Commission judiciaire et de la police
Monsieur Murat Julian ALDER
Grand Conseil

Par courriel uniquement

PL 13524 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05) (Donnons aux magistrats judiciaires les mêmes conditions de départ à la retraite que le personnel de l'Etat)

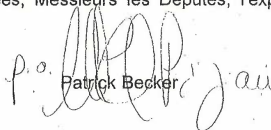
Monsieur le Président,
Mesdames les Députées, Messieurs les Députés,

La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a pris connaissance du projet de loi susmentionné, renvoyé le 26 septembre 2024 à votre commission. Ce projet de loi, à teneur de son exposé des motifs, vise à permettre aux magistrats et magistrats titulaires de prolonger leur activité au-delà de 65 ans et de bénéficier de la même possibilité que celle que la loi générale relative au personnel de l'administration cantonale, du Pouvoir judiciaire des établissements publics médicaux (LPAC) offre désormais aux membres du personnel suite à la modification du 23 novembre 2023.

A la demande de la Conférence des présidentes et présidents de juridiction et de l'Association des magistrats et magistrats du Pouvoir judiciaire, la Commission de gestion s'était saisie de cette question avant le dépôt du projet de loi précité. Elle a ainsi élaboré une proposition de modification de la loi sur l'organisation judiciaire portant sur la même thématique, tout en y précisant les modalités d'application et les motifs de refus éventuel à une demande de prolongation. Cette proposition fait actuellement l'objet d'une consultation interne auprès du Conseil supérieur de la magistrature, des présidences et directions des juridictions et de l'Association des magistrats et magistrats du Pouvoir judiciaire.

Au vu de ce qui précède, la Commission de gestion demande à votre commission d'être auditionnée sur le PL 13524. Elle vous présentera à cette occasion un projet d'amendement général au projet de loi. Au vu de la consultation interne en cours, elle sollicite que l'audition puisse ne se tenir pas avant le mois de février 2025 et vous suggère de suspendre vos travaux dans l'intervalle.

Vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames les Députées, Messieurs les Députés, l'expression de mes sentiments distingués.

P.o. 
Patrick Becker

Copie : Madame Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat en charge du département des institutions et du numérique

ANNEXE 2



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Le secrétaire général

Genève, le 2 juillet 2025

POUVOIR JUDICIAIRE
Secrétariat général
Place du Bourg-de-Four 1
Case postale 3966
CH - 1211 Genève 3

réf. : PB /

Commission judiciaire et de la police
Grand Conseil
Madame Gabriela Sonderegger
Présidente

Par courriel

PL 13524 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire

Madame la Présidente,

A la demande de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire, je vous communique un projet d'amendement général au projet de loi cité en référence.

La Commission de gestion sollicite son audition par votre commission et se tient à disposition à cet effet.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments distingués.

Patrick Becker

Annexe mentionnée

Copie : Mme Carole-Anne Kast, conseillère d'Etat chargée du DIN



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
POUVOIR JUDICIAIRE
Commission de gestion

Genève, le 2 juillet 2025

PL 13524 modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)

Proposition d'amendement général de la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire à la Commission judiciaire et de la police

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

Art. 10 Limite d'âge des magistrats titulaires (nouvelle teneur et modification de la note)

¹ La charge des magistrats titulaires se termine à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 65 ans.

² Le magistrat titulaire qui souhaite poursuivre sa charge au-delà de l'âge de la retraite doit en faire la demande au conseil supérieur de la magistrature au plus tard à la fin du mois au cours duquel il a atteint l'âge de 64 ans.

³ Le conseil entend le magistrat, sollicite le préavis du président de la juridiction et statue dans les trois mois qui suivent la réception de la demande.

⁴ Le conseil peut refuser la demande :

- a) si le magistrat est incapable d'exercer sa charge, notamment en raison de son état de santé ;
- b) en raison de procédures en cours devant lui concernant le magistrat ;
- c) en raison de sanctions disciplinaires ou de mesures qu'il aurait prononcées à l'égard du magistrat ;
- d) si, pour tout autre motif, il estime que la prolongation de la charge n'est pas opportune.

⁵ Si le magistrat est autorisé à poursuivre sa charge, cette dernière prend fin au plus tard à la fin du mois au cours duquel il atteint l'âge de 67 ans.

Art. 10A Limite d'âge des autres magistrats (nouveau)

La charge des juges prud'hommes, des juges conciliateurs et des juges conciliateurs-asseesseurs du Tribunal des prud'hommes, des juges assesseurs, des juges suppléants et des juges à la Cour d'appel du pouvoir judiciaire se termine à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 72 ans.

Art. 145 Dispositions transitoires

Modification du XXX

⁸ Dans l'année suivant l'entrée en vigueur de la modification du XXX et en dérogation à l'article 10, le conseil peut examiner les demandes des magistrats titulaires qui lui sont adressées dans un délai de 9 mois au moins avant l'âge de la retraite.

Art. 2 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Présentation de l'amendement général

Au cours de l'année 2023, la Conférence des présidents de juridiction a évoqué l'opportunité de permettre aux magistrates et magistrats titulaires du Pouvoir judiciaire de poursuivre leur activité au-delà de la limite légale, fixée à 65 ans. Simultanément, l'association des magistrates et magistrats du Pouvoir judiciaire a sondé ses membres sur ce thème, membres qui se sont montrés favorables à cette idée à plus de 70%. La Conférence des présidents de juridiction a invité la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire à élaborer une proposition dans ce sens.

Le 23 novembre 2023, le Grand Conseil a voté la loi 12429, loi modifiant la LPAC et permettant à tout membre du personnel de l'Etat de cesser ses rapports de service "au-delà de l'âge limite, mais pas au-delà de 67 ans", le Conseil d'Etat ou le conseil d'administration pouvant s'opposer à la cessation des rapports de service au-delà de l'âge limite. Le personnel du pouvoir judiciaire étant soumis à la LPAC, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a adopté le 5 novembre 2024 une modification du règlement du personnel du Pouvoir judiciaire (RPPJ), du 5 novembre 2020 (E 2 05.50), introduisant un nouvel article 63A, disposition qui concrétise le nouvel article 25 al. 2 LPAC en précisant (sur le modèle de l'art. 19A RPAC adopté entretemps par le Conseil d'Etat) dans quelles circonstances le secrétaire général du Pouvoir judiciaire peut refuser la demande de prolongation de son activité formée par un membre du personnel.

La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a toujours été très réservée à l'idée d'introduire un dispositif semblable pour les magistrats, pour les raisons suivantes :

- Le statut du personnel de l'Etat et le statut des magistrats du Pouvoir judiciaire sont distincts. Le membre du personnel doit son temps et ses efforts, dans un cadre normé dans le détail (temps de travail, droit aux vacances, etc.). Le magistrat, pour sa part, est titulaire d'une charge. Il bénéficie d'une grande latitude dans son organisation et la planification de son activité, mais en contrepartie, il est tenu de traiter l'intégralité de son rôle (au sens des procédures qui lui sont attribuées). Dans un tel contexte, il ne fait guère de sens de comparer les deux statuts sur un point particulier.
- L'existence d'un âge limite identique pour tous garantit un certain renouvellement de la magistrature. Elle n'empêche pas celles et ceux qui souhaitent vivre une transition progressive vers la retraite d'être élus en qualité de juges suppléants, lesquels s'ajoutent à l'effectif ordinaire de la juridiction concernée. D'entente avec les présidents de juridiction, les juges suppléants peuvent intervenir de façon ponctuelle ou, au contraire, s'investir de façon plus importante, auquel cas ils conviennent avec le secrétariat général du Pouvoir judiciaire d'un taux d'activité et d'une rémunération fixes, qui garantit aux uns et aux autres la prévisibilité requise. Ce régime a fait ses preuves.
- A la différence du Conseil d'Etat ou des conseils d'administration des établissements publics autonomes, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire ne joue que marginalement le rôle de l'employeur pour les magistrates et magistrats, par exemple dans le domaine des assurances sociales. Ce rôle n'incombe pas davantage au Conseil supérieur de la magistrature, autorité disciplinaire. Il n'existe dès lors pas d'organe qui puisse, à l'instar du Conseil d'Etat ou d'un conseil d'administration, réorganiser une juridiction comme on réorganiserait un service de l'Etat ou planifier la succession d'un magistrat. Les critères que les employeurs du secteur public peuvent appliquer pour autoriser ou refuser une poursuite d'activité au-delà de 65 ans, qu'ils ressortent de l'art.

19A RPAC pour les collaborateurs de l'Etat ou de l'art. 63A RPPJ pour les collaborateurs du Pouvoir judiciaire, ne peuvent pas s'appliquer en tant que tels aux magistrats du Pouvoir judiciaire.

La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a pris connaissance avec étonnement du projet de loi 13524. En effet, contrairement à ce qui vient d'être exposé, les auteurs du projet de loi semblent considérer que le statut du personnel et le statut des magistrats seraient à ce point semblables que la modification de l'un impliquerait nécessairement celle de l'autre. Ce serait par simple "oubli" que la loi 12429 n'aurait pas modifié la LOJ. Il en résulterait une intolérable inégalité de traitement, puisqu'une "secrétaire administrative" pourrait travailler au-delà de 65 ans, mais pas "un juge". Le projet de loi résume par ailleurs le Pouvoir judiciaire au seul Ministère public. Enfin, il méconnaît largement le rôle des juges suppléants, en imaginant que seuls les magistrats travaillant sur des affaires "de longue haleine" poursuivraient après l'âge de la retraite leur activité en tant que juges suppléants et qu'ils le feraient sans "prévisibilité", ce qui ne correspond à aucune réalité.

Cela étant, dès lors qu'une majorité de magistrats s'est exprimée en faveur de la possibilité de poursuivre l'activité de juge titulaire au-delà de 65 ans, la Commission de gestion a souhaité, si votre commission devait entrer en matière sur le projet de loi, lui proposer un amendement général :

- Ce dernier traite dans un article distinct, par souci de clarté, la situation des magistrats titulaires et celle des autres magistrats.
- Contrairement au PL, qui prévoit une simple information du CSM, l'amendement oblige le magistrat qui le souhaite à adresser à ce dernier une demande formelle. L'amendement prévoit ensuite la manière dont cette demande est instruite, à savoir que le magistrat est entendu, de même que le président de sa juridiction, sur le modèle des articles 18 al. 4 et 28 al. 3 LOJ.
- Le refus du Conseil supérieur de la magistrature d'autoriser la prolongation de l'activité du magistrat devant nécessairement prendre la forme d'une décision sujette à recours auprès de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire, il est nécessaire que la loi décrive, du moins dans les grandes lignes, les motifs justifiant un refus. Il s'agit à la fois de préserver les droits du magistrat concerné et le bon fonctionnement de la magistrature, ce qui suppose de donner une large marge d'appréciation au Conseil supérieur de la magistrature.

Une disposition transitoire doit régler le cas des magistrats atteignant l'âge de 65 ans au cours des mois qui suivront l'éventuelle entrée en vigueur de la loi.

Cet amendement général a été soumis au Conseil supérieur de la magistrature et à la Conférence des présidents de juridiction, qui y adhèrent.

Commentaire par article

Article 10

L'alinéa 1 prévoit que la charge de magistrats et magistrats titulaires prend fin dans le mois au cours duquel elles et ils atteignent 65 ans. Si l'âge ordinaire de la retraite reste évidemment inchangé, la disposition est revue - comme le prévoit le projet de loi - de

manière à ce que le mandat prenne fin de plein droit. La magistrate ou le magistrat titulaire atteint par la limite d'âge n'aura ainsi plus à démissionner.

L'alinéa 2 dispose que la magistrate ou le magistrat titulaire peut toutefois solliciter auprès du conseil supérieur de la magistrature de prolonger sa charge jusqu'à 67 ans au maximum. Cette demande doit être déposée 12 mois avant l'âge de 65 ans.

L'alinéa 3 décrit la procédure applicable, à savoir que la magistrate ou le magistrat titulaire est entendu par le conseil, lequel sollicite le préavis de la présidente ou du président de la juridiction avant de statuer. La décision du conseil doit être rendue dans un délai de trois mois, de manière à ce qu'en cas de refus, la décision puisse être contestée auprès de la Cour d'appel du Pouvoir judiciaire, que les magistrates et magistrats titulaires de la juridiction concernée puissent le cas échéant revendiquer un passage à pleine charge avant l'ouverture de l'élection de remplacement et que celle-ci puisse être organisée suffisamment tôt pour éviter une vacance de charge dans les juridictions.

L'alinéa 4 dresse la liste des motifs de refus. La lettre d constitue une clause générale devant permettre au Conseil supérieur de la magistrature de refuser, par exemple, l'autorisation à un magistrat qu'il n'aurait jamais eu à sanctionner, mais qui aurait présenté des retards systématiques dans le traitement de ses procédures, détectés lors des contrôles semestriels auxquels procède le conseil.

Art. 10A

Cette disposition maintient la limite d'âge à 72 ans pour les magistrates et magistrats non-titulaires (cf. actuel 10 al. 2 LOJ). La formulation est toutefois revue pour exprimer de manière univoque que la charge prend fin de plein droit à la fin du mois dans lequel le ou la juge atteint cet âge limite. Aucune démission n'est en conséquence nécessaire.

Art. 145

L'amendement général prévoit une période transitoire d'une d'année, de manière à permettre aux personnes qui auraient déjà atteint l'âge de 64 ans à l'entrée en vigueur de la présente loi de bénéficier de cette nouvelle possibilité, tout en conservant un délai suffisant pour anticiper une éventuelle prolongation ou cessation de leur activité.

La Commission de gestion remercie par avance les membres de la Commission judiciaire et de la police de l'accueil favorable qu'elles et ils voudront bien réserver au présent amendement général et se tient à leur disposition pour toute précision.

Date de dépôt : 19 mai 2026

RAPPORT DE LA MINORITÉ

Rapport de Jean-Pierre Pasquier

Le projet de loi 13524 propose de modifier la loi sur l'organisation judiciaire pour permettre aux magistrats de prolonger leur activité au-delà de 65 ans. Il s'inscrit dans la continuité de la récente révision du régime applicable au personnel de l'Etat, qui ouvre déjà cette possibilité sous certaines conditions.

En l'état actuel du droit, les magistrats ne peuvent pas bénéficier de cette flexibilité, ce qui conduit à une différence de traitement au sein du pouvoir judiciaire. Il peut ainsi résulter de la législation en vigueur que certains membres du personnel peuvent prolonger leur activité au-delà de 65 ans, alors que les magistrats en sont empêchés.

La minorité de la commission soutient une harmonisation de la pratique, voire une extension de la possibilité de poursuivre l'activité jusqu'à 68 ans.

Le projet de loi ne prévoit pas une prolongation automatique, mais institue une faculté limitée dans le temps, subordonnée à une demande du magistrat et à un examen par l'autorité compétente. Ce dispositif permet d'introduire une souplesse encadrée, compatible avec les exigences du bon fonctionnement des juridictions.

Les travaux de commission ont mis en évidence l'existence d'un intérêt marqué pour une telle évolution. Selon le président de l'association des magistrats du pouvoir judiciaire, une majorité significative de magistrats, soit 73%, s'est déclarée favorable à l'introduction d'une possibilité de prolongation de l'activité. Cet élément traduit une attente en lien avec la nature des fonctions exercées et la volonté de terminer les dossiers en cours dans de bonnes conditions.

Les auditions ont également mis en évidence les enjeux liés aux prochains départs à la retraite. Le président de la Cour de justice a indiqué qu'une part importante des magistrats devra être remplacée dans un délai restreint, la moitié des juges étant appelée à quitter ses fonctions dans les cinq prochaines années si le système actuel est maintenu. Une telle évolution est susceptible de soulever des difficultés en termes de mémoire institutionnelle et de cohérence

de la jurisprudence. Dans ce contexte, la possibilité de prolonger l'activité de certains magistrats, de manière encadrée, peut constituer un instrument permettant d'accompagner ces transitions et de contribuer à une gestion plus progressive des départs.

La comparaison en Suisse montre que des solutions similaires existent. Au niveau fédéral, les juges peuvent exercer jusqu'à 68 ans. Dans plusieurs cantons, des règles plus souples sont également prévues. A Zurich, une limite de 68 ans s'applique et tend à se généraliser. En Valais, la loi prévoit un âge de retraite flexible permettant de rester en fonction jusqu'à 70 ans. Ces exemples soulignent le caractère relativement strict du régime actuellement en vigueur à Genève.

Enfin, les travaux ont également relevé les limites du recours aux juges suppléants pour assurer une continuité équivalente, en raison notamment de leur intégration institutionnelle différente et de leur participation plus limitée aux activités des juridictions.

Au vu de ces éléments, la minorité soutient le projet de loi. Celui-ci constitue une adaptation mesurée, introduisant une flexibilité encadrée propre à répondre aux enjeux identifiés tout en respectant les principes fondamentaux de la magistrature. Un amendement général pourrait toutefois être envisagé afin de porter l'âge maximal de la retraite à 68 ans, plutôt qu'à 67 ans comme le prévoit le projet de loi.

Pour ces raisons, la minorité invite le Grand Conseil à voter le projet de loi 13524.